

N° 353

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 2003

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale (1) chargée d'examiner le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, pour l'initiative économique,

Par M. Jean-Jacques HYEST,
Mme Annick BOCANDÉ
et M. René TRÉGOUËT,
Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : M. Francis Grignon, *président* ; MM. Philippe Marini, Marc Massion, Mme Odette Terrade, M. Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; M. Jean-Paul Emin, Mme Yolande Boyer, *secrétaires* ; M. Jean-Jacques Hyest, Mme Annick Bocandé, M. René Trégouët, *rapporteurs* ; MM. Philippe Adnot, Jean-Paul Alduy, Bernard Angels, Jean Chérioux, Gérard Cornu, Gérard Dériot, Paul Dubrule, Thierry Foucaud, Christian Gaudin, Jean-Pierre Godefroy, Charles Guené, Gérard Larcher, Philippe Leroy, Roland du Luart, Roland Muzeau, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Jean-François Picheral, Bernard Piras, Henri de Raincourt, Daniel Raoul, Bernard Saugey, Claude Saunier, Louis Souvet, Pierre-Yvon Trémel, André Vallet, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : Première lecture : **507 rect., 572** et T.A. **85**
Deuxième lecture : **760, 882** et T.A. **144**

Sénat : Première lecture : **170, 217** et T.A. **94** (2002-2003)
Deuxième lecture : **338** (2002-2003)

Politique économique.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	4
EXAMEN DES ARTICLES	18
TITRE I^{ER} - SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE.....	18
<i>Article 2 - Récépissé de création d'entreprise.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6 bis A - Suppression de certaines incriminations pénales en matière de droit des sociétés.....</i>	<i>23</i>
<i>Articles 6 sexies et 6 septies (nouveaux) - Assouplissement du régime juridique applicable aux sociétés d'architecture</i>	<i>25</i>
TITRE II - TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR	27
<i>Article 8 bis - Extension du dispositif d'exonération au créateur bénéficiaire d'un régime de sécurité sociale en tant que conjoint ou concubin d'un assuré</i>	<i>27</i>
<i>Article 9 - Congé et période de travail à temps partiel pour la création d'entreprise</i>	<i>29</i>
<i>Article 9 bis - Extension des cas de recours au contrat à durée déterminée au remplacement d'un salarié de passage provisoire à temps partiel</i>	<i>30</i>
<i>Article 10 - Contrat d'appui au projet d'entreprise</i>	<i>33</i>
<i>Article 11 - Dispositif d'aide au contrat d'appui au projet d'entreprise et à ses bénéficiaires.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 12 - Proratisation des cotisations sociales des entrepreneurs occasionnels</i>	<i>35</i>
TITRE III - FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE	36
<i>Article 13 B - Possibilité de sortie anticipée d'un livret d'épargne entreprise en cas de création ou de reprise d'une entreprise</i>	<i>37</i>
<i>Article 13 - Fonds d'investissement de proximité (FIP)</i>	<i>37</i>
<i>Article 16 bis - Possibilité de sortie anticipée d'un plan d'épargne en actions en cas de création ou de reprise d'entreprise</i>	<i>41</i>
TITRE IV- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS	42
<i>Article 19 - Renforcement du dispositif d'aide à la création d'entreprise en faveur des populations en difficulté</i>	<i>42</i>
<i>Article 19 bis (nouveau) - Exonération d'impôt sur le revenu du dispositif d'« encouragement au développement des entreprises nouvelles ».....</i>	<i>43</i>
TITRE V - TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE.....	45
<i>Article 23 bis (supprimé)- Rétablissement d'un dispositif d'incitation à la reprise d'une entreprise par ses salariés</i>	<i>45</i>
<i>Article 24 - Allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission d'entreprise entre vifs</i>	<i>49</i>
<i>Article 24 bis - Suppression des droits complémentaires en cas de non-respect des conditions d'application d'un engagement collectif de</i>	

conservation de titres ouvrant droit à l'allègement des droits de mutation à titre gratuit pour la transmission d'une entreprise	50
<i>Article 26 bis</i> - Exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les parts ou actions de société que les propriétaires s'engagent à conserver dans le cadre d'un accord collectif	51
<i>Article 26 ter</i> - Exonération d'impôt de solidarité sur la fortune pour les souscriptions en numéraire au capital de PME non cotées	53
<i>Article 26 quater</i> - Assouplissement des critères permettant la qualification de biens professionnels au sens de l'impôt de solidarité sur la fortune	55
TITRE VI - SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL DES ENTREPRISES	56
<i>Article 27 AA</i> - Création d'une agence française pour le développement international des entreprises (UBIFrance)	56
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	58
<i>Article 27 C</i> - Elargissement des conditions d'extension des contrats interprofessionnels conclus pour faire face à une crise agricole conjoncturelle	58
<i>Article 27 D</i> - Action en responsabilité	59
<i>Article 27 G</i> - Sanctions pénales en cas de manquements des constructeurs de maisons individuelles à leurs obligations à l'égard de leurs sous-traitants	60
TABLEAU COMPARATIF	62

Mesdames, Messieurs,

Initialement constitué de **27 articles**, le présent projet de loi pour l'initiative économique avait vu son volume passer à **45 articles** après les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture, en février dernier.

*

Lors de sa **première lecture**, les 25, 26 et 27 mars, le **Sénat a adopté conformes 17 articles**, en a **modifié 23, supprimé 5 et inséré 15 nouveaux**.

Les **dix-sept articles adoptés par le Sénat dans la rédaction de l'Assemblée nationale** sont les suivants :

– l'**article 1^{er}**, qui supprime toute exigence d'un montant minimal de capital social défini par la loi (jusqu'à présent, 7.500 euros) pour la création d'une société à responsabilité limitée (SARL) ;

– l'**article 2 bis**, qui autorise la radiation par acte sous seing privé de l'inscription au registre du commerce et des sociétés du nantissement d'un fonds de commerce ;

– l'**article 3**, qui revient sur l'interdiction d'effectuer par voie électronique les déclarations relatives à la création de l'entreprise, à la modification de sa situation ou à la cessation de son activité ;

– l'**article 5**, qui permet au représentant légal d'une personne morale d'exercer son activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie du local d'habitation de l'entrepreneur ;

– l'**article 6 bis**, qui autorise les entreprises individuelles à adhérer aux groupements de prévention agréés institués par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

– l'**article 13 A**, qui institue un délai de préavis, d'une durée fixée par décret, pour la suppression par un établissement de crédit de ses concours à une entreprise ;

– l’**article 14**, qui ouvre une réduction d’impôt en contrepartie de la souscription en numéraire de parts de fonds d’investissement de proximité (FIP) ;

– l’**article 15**, qui relève le plafond du montant des souscriptions au capital de sociétés non cotées pouvant ouvrir droit à réduction d’impôt sur le revenu, et qui aménage et précise les conditions devant être remplies par les sociétés éligibles ;

– l’**article 16**, qui double, en le portant à 60.000 euros pour les couples mariés soumis à imposition commune et à 30.000 euros pour les autres contribuables, le plafond de déductibilité des pertes en capital subies à la suite d’une souscription au capital d’une société nouvelle ou d’une augmentation de capital réalisée par une entreprise dans le cadre d’un plan de redressement organisant sa continuation ;

– l’**article 17**, qui supprime les sanctions pénales en cas d’octroi d’un prêt à taux usuraire à des personnes morales se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, et aboli la notion de taux d’usure pour les prêts à ces personnes morales autres que les seuls découverts en compte ;

– l’**article 20**, qui porte de six mois à un an le délai de maintien de l’allocation de solidarité spécifique, de l’allocation de parent isolé et de l’allocation veuvage pour leurs bénéficiaires qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise, alignant ainsi ce délai sur la durée pendant laquelle le revenu minimum d’insertion est lui-même maintenu ;

– l’**article 21** qui, notamment, rend conforme au droit communautaire le régime de déduction des dons aux organismes agréés d’aide et d’accompagnement à la création de petites et moyennes entreprises (PME) et à la reprise de PME en difficulté, accroissant ainsi le champ des entreprises éligibles et étendant ce dispositif de mécénat à l’appui à la reprise de toute PME ;

– l’**article 23**, qui institue un régime de réduction d’impôt sur le revenu égal à 25 % des intérêts des emprunts souscrits pour l’acquisition d’une fraction du capital donnant la majorité des droits de vote d’une société non cotée à l’occasion d’une reprise d’entreprise ;

– l’**article 25**, qui exonère de droits de mutation à titre gratuit la donation de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de clientèles, quelle que soit la forme de l’entreprise, à l’un ou à plusieurs de leurs salariés détenteurs d’un contrat de travail à durée déterminée depuis au moins deux ans, lorsque la valeur des actifs transmis aux salariés par donation est inférieure à 300.000 euros ;

– l’**article 26**, qui institue, pour les droits de mutation à titre onéreux, un abattement sur les cessions de parts sociales de sociétés dont le capital n’est pas divisé en actions, le montant de cet abattement étant égal à 23.000 euros multiplié par le pourcentage des parts ainsi cédées ;

– l’**article 26 quater**, qui assouplit les critères permettant la qualification de biens professionnels au sens de l’impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en prévoyant que les dirigeants d’entreprises qui ne détiennent pas les 25 % du capital de leur entreprise ouvrant droit à exonération automatique au titre de l’ISF bénéficient de l’exonération dès lors que leurs parts représentent plus de 50 % de la valeur brute de leur patrimoine imposable, contre 75 % actuellement ;

– l’**article 27 A**, qui ouvre aux volontaires internationaux en entreprise la possibilité d’effectuer leur volontariat dans une PME n’ayant pas de représentation permanente à l’étranger.

*

Au cours de sa **deuxième lecture**, intervenue les 3 et 4 juin courant, l’Assemblée nationale a **approuvé les orientations du Sénat pour 22 des 43 articles qui restaient ainsi en discussion**, et en a **modifié, rétabli ou supprimé 22** (*). Elle a par ailleurs **ajouté 3 articles additionnels**, portant dès lors le texte soumis au Sénat en deuxième lecture à **25 articles**.

Les **vingt-deux articles adoptés par l’Assemblée nationale dans la rédaction du Sénat** sont les suivants :

– l’**article 1^{er} bis (suppression conforme)**, qui tendait à exonérer de droits fixes les opérations d’apport en capital pour les sociétés dont le capital est inférieur à 7.500 euros ;

– l’**article 3 bis (nouveau)**, inséré sur proposition de votre commission spéciale, qui vise à améliorer l’efficacité des contrôles sur l’exercice de certaines activités artisanales dans le respect des exigences légales relatives à la qualification, et à rappeler le rôle des chambres de métiers à cet égard ;

– l’**article 4**, qui autorise les personnes physiques à domicilier leur entreprise dans leur local d’habitation et à y exercer leur activité, et qui aménage les conditions de domiciliation des personnes morales, dont le Sénat a précisé la rédaction, sur proposition de votre commission spéciale, pour éviter toute interprétation tendant à réserver aux activités itinérantes la mise en œuvre des nouvelles dispositions et pour clairement indiquer que ces dernières

(*) L’article 26 *quater*, qui avait été adopté conforme par le Sénat, a été modifié par un amendement de coordination : il est donc de nouveau soumis à l’examen du Sénat en deuxième lecture.

sont applicables aux entreprises déjà existantes, et non seulement aux entreprises nouvelles créées après la promulgation de la loi ;

– l’**article 6**, qui autorise l’entrepreneur individuel à assurer l’insaisissabilité de sa résidence principale par une déclaration publiée au bureau des hypothèques, et dont le Sénat a complété le texte, à l’initiative de votre commission spéciale, afin de garantir la protection du déclarant en cas de vente de sa résidence principale pour en acheter une nouvelle ;

– l’**article 6 ter**, qui renforce la protection des personnes physiques se portant caution envers un créancier professionnel par l’amélioration de leur information et l’élargissement des compétences des commissions de surendettement, dont le Sénat, sur propositions de votre commission spéciale, a complété le dispositif par l’extension à toute caution, personne physique, qui s’engage envers un créancier professionnel, de certains mécanismes protecteurs qui n’existaient jusqu’ici que dans des cas particuliers ;

– les **articles 6 quater et 6 quinquies (suppressions conformes)**, qui visaient à créer un chèque-emploi entreprises et à instituer un service d’aide aux entreprises utilisatrices de ce chèque, le Sénat ayant, à l’initiative de votre commission spéciale, supprimé ces articles afin que les importantes mesures qu’ils instituaient soient mises en œuvre dans le cadre des ordonnances de simplification et, par là-même, que leur faisabilité technique et leur cohérence d’ensemble avec les dispositifs déjà existants soient garanties ;

– l’**article 7**, qui rend non opposables les clauses d’exclusivité figurant dans certains contrats de travail afin de permettre au salarié créateur ou repreneur d’une entreprise d’initier un projet tout en restant salarié, et ce pendant un an, cette durée étant éventuellement prolongée en cas de recours au temps partiel ;

– l’**article 8**, qui ouvre au salarié créateur ou repreneur d’une entreprise la faculté d’être exonéré des cotisations sociales dues au régime des non-salariés, sans perte des droits aux prestations correspondantes, pendant la première année d’exercice, le Sénat ayant, sur proposition du Gouvernement, étendu ce dispositif aux bénéficiaires de l’allocation parentale d’éducation (APE) ;

– l’**article 9 ter (nouveau)**, inséré par le Sénat à l’initiative de votre commission spéciale, qui étend aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions du code du travail autorisant les entreprises industrielles à organiser le travail en continu sous réserve d’un accord collectif ;

– l’**article 12 bis**, qui opère un retour aux dispositions de la loi « Madelin » du 11 février 1994 instituant une présomption simple de non-salariat, que la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail avait supprimées, le Sénat ayant, à l’initiative de notre

collègue M. Pierre Hérisson, garanti un traitement identique des personnes physiques et des personnes morales au regard des contrats de sous-traitance et limité les cas où serait établie la dissimulation d'emploi salarié de manière à éviter toute requalification systématique ;

– l'**article 14 bis (nouveau)**, inséré à l'initiative de votre commission spéciale, qui corrige une omission dans l'article L. 214-41 du code monétaire et financier relatif aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ;

– l'**article 17 bis**, qui institue un dispositif de sortie en sifflet pour le régime de zone franche de Corse prévu par l'article 44 *decies* du code général des impôts, dont le bénéfice est par ailleurs rendu cumulable avec celui du crédit d'impôt institué par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le Sénat l'ayant, à l'initiative de notre collègue M. Paul Natali, étendu à l'exonération afférente d'imposition forfaitaire annuelle ;

– l'**article 17 ter (nouveau)**, inséré sur proposition de votre commission spéciale, qui prévoit le dépôt d'un rapport annuel du gouvernement au Parlement sur les achats des services de l'Etat aux PME, afin de promouvoir un « réflexe PME » dans les administrations publiques ;

– l'**article 18 A**, qui simplifie le calcul du montant des cotisations dues par les travailleurs indépendants en retenant comme assiette les revenus qu'ils ont effectivement réalisés, diminués d'un abattement forfaitaire variable selon la nature de l'activité, le Sénat ayant, à l'initiative de votre commission spéciale, porté au 1^{er} janvier 2004 la date d'application de ce nouveau dispositif afin de laisser aux caisses de sécurité sociale concernées le temps de le mettre matériellement en œuvre ;

– l'**article 18**, qui, pour alléger les charges qui pèsent au cours de sa première année d'activité sur la trésorerie de l'entreprise nouvellement créée, permet le report, sans majoration de retard, du paiement des cotisations sociales personnellement dues par le chef d'entreprise au titre des douze premiers mois d'activité, et l'étalement de leur acquittement sur une période maximale de cinq ans, par fractions de 20 %, le Sénat ayant, à l'initiative de notre collègue M. Bernard Barraux, étendu cette faculté aux ressortissants du régime agricole de protection sociale et, sur proposition de votre commission spéciale, rétabli la date initialement prévue par le Gouvernement pour la mise en œuvre de ces dispositions (1^{er} janvier 2004) ;

– l'**article 18 bis (suppression conforme)**, qui visaient à instituer un collecteur unique des cotisations sociales des professions artisanales, industrielles et commerciales, le Sénat ayant, à l'initiative de votre commission spéciale, supprimé cet article afin de mettre efficacement en œuvre ce dispositif, attendu par les professions indépendantes, par la voie des ordonnances de simplification ;

– l’**article 22**, qui relève à 250.000 euros pour les entreprises agricoles, celles ayant des activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, celles ayant pour objet de fournir un logement et pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers, ou à 90.000 euros pour les autres entreprises artisanales, commerciales ou libérales, le seuil d’exonération totale des plus-values professionnelles à long terme des entreprises soumises à l’impôt sur le revenu, le Sénat ayant, sur proposition de votre commission spéciale, porté les seuils de sortie du dispositif d’exonération partielle de, respectivement, 300.000 à 350.000 euros, et 108.000 à 126.000 euros, et « lissé » ce mécanisme fiscal pour en supprimer les effets pervers de seuil entre les valeurs d’entrée et de sortie ;

– l’**article 27 B (nouveau)**, ajouté par le Sénat, sur proposition de notre collègue M. Pierre Hérisson et avec l’accord du Gouvernement, pour étendre le dispositif de crise conjoncturelle applicable au secteur des fruits et légumes à celui des animaux vifs et des carcasses, ainsi qu’à l’ensemble des productions de la pêche et de l’aquaculture, au lieu des seuls produits de la mer ;

– l’**article 27 E (nouveau)**, inséré par le Sénat, à l’initiative de notre collègue M. Gérard César et avec l’accord du Gouvernement, pour favoriser la reconnaissance de nouvelles organisations interprofessionnelles dans le secteur viticole ;

– l’**article 27 F (nouveau)**, ajouté par le Sénat, sur proposition de M. Gérard César et avec l’accord du Gouvernement, pour garantir la présence des syndicats d’exploitants agricoles à vocation générale et représentatifs dans les structures intervenant dans le secteur des appellations d’origine ;

– l’**article 27**, qui étend certaines dispositions du titre I^{er} du projet de loi à la Polynésie française, aux Iles Wallis-et-Futuna et à la Nouvelle-Calédonie, le Sénat ayant, sur proposition de votre commission spéciale, accru le nombre des articles du titre I^{er} applicables à ces collectivités situées outre-mer pour tenir compte des compléments apportés par l’Assemblée nationale et le Sénat au texte initial du Gouvernement.

*

En deuxième lecture, le Sénat est donc amené à examiner **vingt-cinq articles**, qui restent en navette pour avoir été modifiés (20), rétabli (1), supprimé (1) ou insérés (3) par l’Assemblée nationale.

● Au **titre I^{er}**, relatif à la **simplification de la création d’entreprise**, sont concernés **quatre articles**.

A l’**article 2**, qui institue le récépissé de création d’entreprise (RCE), le Sénat avait, sur proposition de votre commission spéciale et avec l’avis

favorable du Gouvernement, supprimé la possibilité pour les centres de formalités des entreprises (CFE) de le délivrer, concurremment aux greffes des tribunaux de commerce, possibilité introduite par les députés contre l'avis du Gouvernement. Ce point cristallise un désaccord entre les deux assemblées : l'Assemblée nationale considère que le RCE doit être délivré, par souci de simplicité et de rapidité, par l'organisme recevant le premier le créateur d'entreprise ; le Sénat, quant à lui, fait valoir la nécessité d'une exclusivité de compétence des greffes pour des raisons de sécurité juridique et de conformité à une directive européenne dans la mesure où, en qualité d'officier ministériel, le greffier est seul habilité et compétent pour vérifier la régularité juridique du dossier en vue de l'immatriculation.

En deuxième lecture, et malgré l'avis favorable du Gouvernement sur les amendements du Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale a souhaité rétablir sa position initiale sur la question de la procédure de délivrance du RCE. Le Gouvernement a donné cette fois un avis favorable à cette initiative, considérant que la formule « *En attente d'immatriculation* », dont le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale, a imposé la mention sur le RCE, était désormais de nature à garantir l'information et la sécurité des tiers.

A l'**article 6 bis A**, inséré par le Sénat, à l'initiative de M. Jean-Jacques Hyst, pour supprimer certaines sanctions pénales obsolètes figurant dans le code de commerce et moderniser ainsi le droit des sociétés, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination.

Enfin, les députés ont ajouté un **article 6 sexies (nouveau)** et un **article 6 septies (nouveau)** ayant pour objet d'assouplir le cadre juridique résultant de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il s'agit de faciliter le développement des sociétés d'architecture par l'ouverture de leur capital et la faculté donnée aux architectes d'en choisir la forme juridique, et par la limitation à 25 % du capital desdites sociétés des participations détenues par les personnes morales associées aux architectes.

● Au **titre II**, relatif à la **transition entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur**, sont concernés **six articles**.

L'Assemblée nationale a tout d'abord **rétabli l'article 8 bis**, qu'elle avait inséré en première lecture et que le Sénat, à l'initiative de votre commission spéciale et avec l'avis favorable du Gouvernement, avait supprimé. Cet article a pour objet d'étendre aux créateurs ou repreneurs d'entreprise bénéficiant de la protection sociale de leur conjoint ou concubin le bénéfice de l'exonération temporaire de cotisations sociales personnelles prévue à l'article 8 du projet de loi. Le Gouvernement avait souhaité le retrait de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, préférant que le sujet soit abordé dans le cadre du débat sur la politique de la famille et arguant que d'autres solutions pouvaient être envisagées, comme la prolongation de

l'allocation parentale d'éducation (APE) lorsque le bénéficiaire crée une entreprise. C'est cette dernière orientation qui a été retenue par le Sénat à l'article 8, entraînant du même coup la suppression de l'article 8 *bis*.

Toutefois, en deuxième lecture, la commission spéciale de l'AN a estimé, contre l'avis de son rapporteur, que l'extension du dispositif de l'article 8 aux bénéficiaires de l'APE ne réglait pas complètement la situation des conjoints ou concubins n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle ou ne l'exerçant plus depuis longtemps. Le bénéfice de l'APE suppose en effet d'avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée pendant au moins deux ans consécutifs dans une période de référence allant de cinq à dix ans selon que l'APE est demandée pour un deuxième enfant ou un troisième enfant ou plus. C'est pourquoi la nouvelle rédaction de l'article 8 *bis*, rétabli par les députés malgré l'avis défavorable du Gouvernement, précise que le conjoint ou le concubin ne doit jamais avoir exercé d'activité professionnelle.

A l'**article 9**, qui modifie les règles du droit du salarié au congé pour création d'entreprise et lui ouvre un droit au temps partiel provisoire pour création ou reprise d'une entreprise, l'Assemblée nationale a supprimé, avec l'accord du Gouvernement, la disposition introduite par le Sénat, à l'initiative de votre commission spéciale, pour clairement distinguer les conditions de passage à temps partiel selon que le salarié veut créer ou reprendre une entreprise ou qu'il est guidé par d'autres motivations.

A l'**article 9 bis**, qui autorise le recours au contrat à durée déterminée (CDD) et au travail temporaire pour remplacer un salarié de passage provisoire à temps partiel, l'Assemblée nationale a, par coordination, étendu à l'intérim la précision des situations de temps partiel concernées que le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale, avait opérée pour les CDD, tout en modifiant la rédaction retenue pour anticiper sur d'éventuels nouveaux cas de passage provisoire à temps partiel définis à l'avenir par le code du travail.

A l'**article 10**, qui crée un contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique que le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale, a étendu aux repreneurs d'entreprise, l'Assemblée nationale a, à l'initiative du Gouvernement, qualifié ce contrat de « *contrat d'appui au projet d'entreprise* ».

Par coordination, cette nouvelle dénomination a été insérée à l'**article 11**, qui organise le soutien financier public à cette démarche d'appui et prévoit l'affiliation des bénéficiaires d'un tel contrat aux régimes de sécurité sociale.

Enfin, à l'**article 12** permettant le calcul *pro rata temporis* des cotisations d'assurance maladie et maternité des entrepreneurs non agricoles exerçant une activité indépendante occasionnelle pendant un nombre de jours d'activité par année civile qui ne peut excéder un seuil fixé par décret, le Sénat,

sur proposition de votre commission spéciale mais contre l'avis du Gouvernement, avait substitué au dispositif de cotisation annuelle proratisée, dont le montant minimal devait être fixé par décret, un mécanisme prenant comme base de calcul des cotisations payées par les entrepreneurs occasionnels leur bénéfice réel au cours de la période considérée, sans qu'aucun plancher minimum ne soit fixé.

Objectant qu'un tel mode de calcul pouvait conduire à accorder des droits sans qu'aucune cotisation ne soit versée en contrepartie, et soulignant le risque ainsi créé de devoir étendre le dispositif, coûteux, à l'ensemble des travailleurs indépendants, l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement, est revenue en deuxième lecture à la rédaction initiale du projet de loi prévoyant que la cotisation annuelle proratisée ne pourrait être inférieure à un montant fixé par décret.

● Au **titre III**, relatif au **financement de l'initiative économique**, sont concernés **trois articles**.

L'Assemblée nationale a, sur proposition du Gouvernement, levé le gage de l'**article 13 B**, introduit par le Sénat à l'initiative de notre collègue M. Marc Massion, avec l'avis favorable de votre commission spéciale et l'avis défavorable du Gouvernement, pour permettre le retrait anticipé des sommes placées sur un livret d'épargne entreprise si elles sont investies pour financer la création ou la reprise d'une entreprise.

A l'**article 13**, qui crée une nouvelle catégorie de fonds communs de placement à risques (FCPR), les fonds d'investissement de proximité (FIP), elle a, avec l'avis favorable du Gouvernement, précisé les critères d'éligibilité des entreprises au financement par un FIP en disposant que celles-ci devront exercer principalement leurs activités, et non plus exercer la majeure partie de leurs activités, dans la zone géographique couverte par le FIP, et en supprimant le critère alternatif d'éligibilité introduit par le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale, qui autorisait une entreprise à être éligible à un FIP d'une région donnée dès lors qu'elle y avait établi son siège social. L'Assemblée nationale a par ailleurs souhaité autoriser les investisseurs dénués de la personnalité morale à investir dans les FIP, et elle a enfin allongé, à titre transitoire, la période à l'issue de laquelle ceux-ci doivent respecter leur quota d'investissement de 60 %.

Enfin, à l'**article 16 bis**, qui permet aux créateurs ou repreneurs d'entreprises de mobiliser de manière anticipée l'épargne investie dans des plans d'épargne en actions (PEA) pour leur projet de création ou de reprise d'entreprise, sans perdre leur avantage fiscal et sans clôture de leur plan, et que le Sénat a complété pour, à l'initiative de nos collègues MM. Bernard Barraux et Jacques Pelletier, porter de deux à trois mois le délai d'utilisation des sommes ou valeurs retirées du PEA, et, sur proposition de notre collègue M. Gérard Cornu, permettre l'affectation de l'épargne-logement au

financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination.

● Au **titre IV**, relatif à l'**accompagnement social des projets**, sont concernés **deux articles**.

A l'**article 19**, qui renforce le dispositif d'aide à la création d'entreprise aux populations en difficulté en l'élargissant aux personnes privées d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise, et que le Sénat avait complété, sur proposition de votre commission spéciale, pour rendre éligible la création ou la reprise d'une entreprise libérale, et, à l'initiative du Gouvernement, pour faire naître une décision implicite d'acceptation en cas de silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative concernée par la demande de versement des aides à la création d'entreprise, l'Assemblée nationale a adopté des amendements de coordination et de précision rédactionnelle, et limité aux seules personnes remplissant les conditions d'attribution de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) le bénéfice de l'aide accordée pour création ou reprise d'entreprise effectuée dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Par ailleurs, sur proposition du Gouvernement, les députés ont **inséré un article 19 bis (nouveau)** tendant à exonérer d'impôt sur le revenu l'aide financière accordée par l'Etat aux créateurs ou repreneurs d'entreprise dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement des entreprises nouvelles (EDEN), à titre rétroactif pour les sommes perçues depuis le 1^{er} janvier 1998, cette exonération ne pouvant se cumuler avec le bénéfice de la réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées.

● Au **titre V**, relatif à la **transmission de l'entreprise**, sont concernés **six articles**.

Avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a **supprimé l'article 23 bis**, introduit par le Sénat à l'initiative de notre collègue M. Jean Chérioux malgré l'avis défavorable de votre commission spéciale et du Gouvernement, qui visait à rétablir un ancien dispositif d'incitation à la reprise d'une entreprise par ses salariés (RES). Les députés ont estimé ce rétablissement du RES à la fois inutile, du fait de l'existence de mécanismes plus performants permettant d'intéresser les salariés aux développements de leur entreprise et qui, tel le "*leveraged management buy-out*" (LBO), n'existaient pas au moment de l'institution du RES, dangereux au regard du risque élevé d'endettement et de surexposition des salariés concernés, et inadapté en raison du caractère limité de l'appel à l'épargne qu'il autorise.

A l'**article 24**, qui vise à encourager la transmission anticipée d'entreprise par l'allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de

transmission entre vifs, et que le Sénat avait modifié par coordination, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a, sur proposition du Gouvernement, levé le gage de l'**article 24 bis**, inséré par le Sénat, à l'initiative de notre collègue M. Jacques Pelletier et avec l'avis favorable de votre commission spéciale et l'avis défavorable du Gouvernement, pour supprimer le droit supplémentaire perçu en cas de non-respect d'un engagement collectif de conservation ouvrant droit à l'allègement des droits de mutation à titre gratuit pour la transmission d'une entreprise.

A l'**article 26 bis**, qui introduit un abattement de 50 % au titre de l'ISF pour les parts ou actions de société que les propriétaires s'engagent à conserver dans le cadre d'un engagement collectif de conservation, l'Assemblée nationale a durci le régime de déchéance introduit par le Sénat à l'initiative de votre commission spéciale : en cas de rupture par un signataire de l'engagement collectif de conservation, l'avantage fiscal ne serait pas remis en cause pour le passé seulement si les signataires restants de l'engagement collectif respectent toujours la condition de seuil de détention des parts prévue et conservent donc ensemble plus de 20 % des droits sociaux pour une société cotée et 34 % des droits sociaux pour une société non cotée.

A l'**article 26 ter**, qui prévoit d'exonérer de l'ISF les titres reçus en contrepartie d'apports au capital de PME, l'Assemblée nationale a exclu du périmètre de l'exonération les apports en nature, c'est-à-dire de biens nécessaires à l'activité, que le Sénat, sur proposition de votre commission spéciale, avait souhaité inclure.

Enfin, et comme cela a été rappelé en introduction, l'Assemblée nationale a procédé à une modification de coordination à l'**article 26 quater**, lequel assouplit les critères permettant la qualification de biens professionnels au sens de l'ISF, qui avait été adopté conforme à l'issue de la première lecture.

● Au **titre VI**, relatif au **soutien au développement international des entreprises**, ne demeure concerné que l'**article 27 AA**, inséré par le Sénat sur proposition du Gouvernement pour regrouper le Centre français du commerce extérieur (CFCE) et l'Agence française pour le développement international des entreprises (UBIFrance) au sein d'un nouvel établissement public industriel et commercial qui conservera le nom d'UBIFrance, l'Assemblée nationale lui ayant apporté une modification rédactionnelle.

● Au **titre VII**, enfin, relatif aux **dispositions diverses**, sont concernés **trois articles**.

A l'**article 27 C**, ajouté par le Sénat à l'initiative de notre collègue M. Pierre Hérisson, avec l'avis favorable du Gouvernement, afin d'élargir à l'ensemble des animaux d'élevage, des produits agricoles périssables et des produits de la pêche et de l'aquaculture le champ des contrats

interprofessionnels conclus pour faire face à une crise agricole conjoncturelle, et d'accélérer la procédure de mise en œuvre de ce dispositif de crise en supprimant la consultation de la Commission d'examen des pratiques commerciales et en fixant à huit jours le délai donné au Conseil de la concurrence pour rendre son avis, l'Assemblée nationale a codifié dans le code rural ce mécanisme de sauvegarde et porté à huit jours ouvrables le délai accordé au Conseil de la concurrence.

A l'**article 27 D**, inséré par le Sénat sur proposition de M. Pierre Hérisson, avec l'avis favorable du Gouvernement, pour instituer une procédure civile de réparation du préjudice subi lorsqu'un producteur, commerçant, industriel ou artisan pratique ou fait pratiquer, en situation de crise conjoncturelle, des prix de première cession abusivement bas, « *notamment en tenant compte des coûts de production directs* », l'Assemblée nationale a supprimé cette dernière mention, estimant que la notion légale de prix abusivement bas était en elle-même suffisamment précise.

Enfin, à l'**article 27 G**, ajouté par le Sénat sur proposition de notre collègue M. Jean Arthuis, avec l'avis favorable de votre commission spéciale mais l'avis défavorable du Gouvernement, pour renforcer les sanctions pénales en cas de manquement des constructeurs de maisons individuelles à leurs obligations à l'égard de leurs sous-traitants, l'Assemblée nationale a limité l'extension du champ de la sanction pénale à la seule absence, dans le contrat de sous-traitance, de la justification de l'existence de garanties de paiement.

*

Au terme de ses travaux, votre commission spéciale vous propose d'**adopter dans le texte de l'Assemblée nationale dix-huit des vingt-cinq articles** restant en discussion :

– l'**article 6 bis A** (*suppression de sanctions pénales obsolètes figurant dans le code de commerce*) ;

– l'**article 6 septies (nouveau)** (*assouplissement du régime juridique applicable aux sociétés d'architecture*) ;

– l'**article 9** (*congé et période de travail à temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise*) ;

– l'**article 10** (*contrat d'appui au projet d'entreprise*) ;

– l'**article 11** (*soutien financier public au contrat d'appui au projet d'entreprise et aide à ses bénéficiaires*) ;

– l'**article 12** (*calcul prorata temporis des cotisations d'assurance maladie et maternité des entrepreneurs non agricoles exerçant une activité indépendante occasionnelle*), sous réserve de l'engagement du Gouvernement en séance publique sur le montant minimal de cotisation fixé par décret ;

– l’**article 13 B** (retrait anticipé des sommes placées sur un livret d’épargne entreprise pour financer la création ou la reprise d’une entreprise) ;

– l’**article 16 bis** (*mobilisation anticipée l’épargne investie dans des plans d’épargne en actions pour la création ou la reprise d’entreprise, et affectation de l’épargne-logement au financement d’un local destiné à un usage commercial ou professionnel dès lors qu’il comporte également l’habitation principale du bénéficiaire*) ;

– l’**article 19** (*renforcement du dispositif d’aide à la création d’entreprise en faveur des populations en difficulté*) ;

– l’**article 19 bis (nouveau)** (*exonération d’impôt sur le revenu de l’aide financière accordée par l’Etat aux créateurs ou repreneurs d’entreprise dans le cadre du dispositif EDEN*) ;

– l’**article 23 bis (suppression conforme)** (*rétablissement du dispositif d’incitation à la reprise d’une entreprise par ses salariés – RES*) ;

– l’**article 24** (*allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission entre vifs*) ;

– l’**article 24 bis** (*suppression du droit supplémentaire perçu en cas de non-respect d’un engagement collectif de conservation ouvrant droit à l’allègement des droits de mutation à titre gratuit pour la transmission d’une entreprise*) ;

– l’**article 26 quater** (*assouplissement des critères permettant la qualification de biens professionnels au sens de l’ISF*) ;

– l’**article 27 AA** (*regroupement du Centre français du commerce extérieur et de l’Agence française pour le développement international des entreprises au sein d’un nouvel établissement public industriel et commercial dénommé UBIFrance*) ;

– l’**article 27 C** (*élargissement du champ des contrats interprofessionnels conclus pour faire face à une crise agricole conjoncturelle et accélération des procédures*) ;

– l’**article 27 D** (*institution d’une procédure civile de réparation du préjudice subi lorsqu’un producteur, commerçant, industriel ou artisan pratique ou fait pratiquer, en situation de crise conjoncturelle, des prix de première cession abusivement bas*) ;

– l’**article 27 G** (*renforcement des sanctions pénales en cas d’absence, dans le contrat de sous-traitance, de la justification de l’existence de garanties de paiement du sous-traitant par le constructeur de maisons individuelles*).

Sur les **sept articles restants**, votre commission spéciale vous propose **douze amendements** visant, pour l'essentiel, à **rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture**.

Ainsi, à l'**article 2** (*création du récépissé de création d'entreprise*), **un amendement** confère à nouveau, pour des raisons de **sécurité juridique** qui paraissent essentielles à votre commission spéciale, aux **seuls greffiers des tribunaux de commerce** la **responsabilité de délivrer le RCE** aux personnes assujetties à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, comme l'avait au demeurant prévu le texte initial du projet de loi. Par coordination, **deux amendements** précisent que les chambres de métiers et d'agriculture ne peuvent le délivrer qu'aux personnes physiques assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers ou exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural.

A l'**article 6 sexies (nouveau)** (*assouplissement du régime juridique applicable aux sociétés d'architecture*), **deux amendements** précisent les formes de sociétés que peuvent créer les architectes, tandis qu'**un troisième amendement** vise à garantir le respect des dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution relatives au domaine de la loi.

Un amendement supprime à nouveau l'article 8 bis (*extension du dispositif d'exonération au créateur bénéficiaire d'un régime de sécurité sociale en tant que conjoint ou concubin d'un assuré*), votre commission spéciale estimant que le rétablissement de cet article opéré par l'Assemblée nationale contrevenait au souci d'équité exprimé par le Sénat en première lecture, puisqu'il permettrait par exemple au conjoint d'un chômeur indemnisé de bénéficier d'une exonération de charges sociales sans condition alors même que ce dernier serait tenu, pour obtenir le même avantage, de passer par le dispositif ACCRE, beaucoup plus contraignant.

A l'**article 9 bis** (*extension des cas de recours au contrat à durée déterminée au remplacement d'un salarié de passage provisoire à temps partiel*), **un amendement rédactionnel** vise à couvrir de manière plus précise les cas de passages provisoires à temps partiel pour lesquels le remplacement du salarié absent est envisagé.

A l'**article 13** (*fonds d'investissement de proximité - FIP*), **deux amendements** ont respectivement pour objet de rétablir, à titre subsidiaire, le critère du siège social pour déterminer l'éligibilité d'une entreprise au financement par un FIP lorsque les critères économiques s'avèrent infructueux, et de supprimer l'allongement transitoire de la période à l'issue de laquelle les FIP doivent respecter leur quota d'investissement de 60 %.

A l'**article 26 bis** (*exonération partielle d'ISF pour les parts ou actions de société que les propriétaires s'engagent à conserver dans le cadre d'un accord collectif*), **un amendement** rétablit le texte que le Sénat avait retenu en première lecture pour distinguer la situation de la personne responsable de la rupture de l'engagement collectif de conservation de celle des autres signataires du pacte.

Enfin, à l'**article 26 ter** (*exonération d'ISF pour les souscriptions en numéraire au capital de PME non cotées*), **un amendement** revient également au texte voté par le Sénat en première lecture pour autoriser les apports en nature au capital des PME.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Article 2

Récépissé de création d'entreprise

(Articles L. 123-9-1 et L. 223-8 du code de commerce, 19-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et L. 311-2-1 du code rural)

Commentaire : le présent article institue, pour faciliter et rendre plus rapides les démarches que doit entreprendre le créateur d'entreprise auprès de divers organismes, la délivrance gratuite d'un récépissé de création d'entreprise (RCE) lors du dépôt d'un dossier complet d'immatriculation.

Afin de surmonter les freins à la création d'entreprise et au démarrage de l'activité résultant des délais de délivrance de l'extrait Kbis comportant le numéro d'immatriculation de l'entreprise, le projet de loi, à l'article 2, propose de créer un **récépissé de création d'entreprise (RCE)**.

Il s'agit de permettre au créateur, dès le dépôt d'un dossier **complet** de demande d'immatriculation, d'effectuer les premières démarches telles que l'ouverture d'une ligne téléphonique et d'une boîte postale. Il est également prévu que le RCE permette de retirer les fonds provenant de la libération des parts sociales avant même l'immatriculation effective de la société. En outre, la délivrance de ce document serait gratuite.

I. Les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture

Le *projet de loi initial* prévoyait que le RCE devait être délivré par le **greffe du tribunal de commerce** chargé de la tenue du **registre du commerce et des sociétés** aux personnes assujetties à l'immatriculation à ce registre, et par la **chambre de métiers** aux personnes assujetties à l'inscription au **répertoire des métiers**.

A l'initiative de sa rapporteure, **l'Assemblée nationale** a, en **première lecture**, étendu aux **chambres d'agriculture** le pouvoir de délivrer un RCE à toute personne exerçant à titre habituel des activités agricoles, bien que le Gouvernement ait donné un simple avis de sagesse en partant du constat qu'en l'absence de répertoire de l'agriculture, il n'était pas demandé de preuve d'immatriculation aux nouveaux agriculteurs.

Elle a par ailleurs, **contre l'avis du Gouvernement**, confié non seulement aux greffes de tribunaux de commerce mais également aux **centres de formalités des entreprises** (CFE) le pouvoir de délivrer le RCE.

II. Le vote du Sénat en première lecture

Sur la proposition de votre commission spéciale et avec **l'avis favorable du Gouvernement**, le **Sénat** a estimé nécessaire, en **première lecture**, de réserver aux seuls greffes des tribunaux de commerce la compétence de délivrer le RCE.

Après un large débat en séance publique sur l'opportunité d'une telle exclusivité, le Sénat a ainsi fait prévaloir les **impératifs de sécurité juridique et de conformité à la directive européenne 68/151 du 9 mars 1968** qui pose le principe d'un contrôle, de nature administrative ou judiciaire, en amont de la constitution des sociétés commerciales, cette tâche étant attribuée aux greffiers par l'article L. 210-7 du code de commerce. Le secrétaire d'Etat avait lui-même évoqué, en première lecture à l'Assemblée nationale, l'hypothèse où l'activité de l'entreprise serait illicite et emporterait un refus d'immatriculation pour estimer qu'il serait « *dangereux à la fois pour le déclarant lui-même et pour les tiers* » que le RCE soit délivré par d'autres que

les greffiers et que, par conséquent, il était « *logique que ce soit le service qui immatricule qui délivre le récépissé* » (*).

Le Sénat avait donc privilégié la sécurité juridique sur l'argument de l'unicité du portail de la création d'entreprise incarné par le centre de formalités des entreprises (CFE). Avec cette même préoccupation, il avait décidé d'alerter les tiers sur le fait que le RCE ne constituait pas un document d'immatriculation en exigeant qu'il comporte la **mention « *En attente d'immatriculation* »**, le fait qu'un numéro INSEE y soit porté pouvant induire certaines personnes en erreur.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a conservé cette dernière modification de précaution introduite par le Sénat tout en rétablissant son dispositif de première lecture consacrant la double compétence des greffes et des CFE pour délivrer le RCE **avec, cette fois, l'accord du secrétaire d'Etat**.

L'Assemblée nationale réfute l'argument de sécurité juridique en estimant que la délivrance du RCE par les CFE n'empêche pas le greffe d'exercer son contrôle préventif en vue de l'immatriculation et que les exigences de la directive sont donc satisfaites. Elle fait valoir que la mention d'information limite les risques pour les tiers et que le RCE produit ses effets essentiellement envers des personnes chargées de missions de service public (Poste, opérateur téléphonique). Elle met enfin en avant l'impératif de simplification et la nécessité de consacrer les CFE comme portail unique de la création d'entreprise.

IV. La position de votre commission spéciale

Votre commission spéciale, qui se félicite que l'Assemblée nationale ait considéré comme bienvenue l'exigence légale d'une mention de précaution portée sur le RCE, **vous propose comme en première lecture de confier aux seuls greffes la capacité de délivrer** ce document. Elle vous soumet **trois amendements** à cet effet. En effet, les arguments avancés par l'Assemblée nationale ne l'ont pas convaincue, en ce qui concerne tant la question de la sécurité juridique que celle du CFE conçu comme un « portail unique » de la création d'entreprise :

● S'agissant de **l'impératif de sécurité juridique**, il apparaît compromis par tout partage de compétence en matière de délivrance du RCE.

(*) J.O. Débats AN du 6 février 2003, page 913.

Le respect de la directive 68-151 du 9 mars 1968, dont l'article 10 impose la mise en œuvre d'un « *contrôle préventif, administratif ou judiciaire, lors de la constitution* » de la société, sauf à recourir pour cette constitution à un acte authentique, **exige une exclusivité de compétence des greffiers** des tribunaux de commerce qui ont la qualité d'officiers ministériels et la qualification juridique nécessaire. Cette exigence doit être considérée à la lumière du cinquième considérant de la directive, qui énonce que « *la protection des tiers doit être assurée par des dispositions limitant, autant que possible, les causes de non-validité des engagements pris au nom de la société* », ce qui signifie que **le contrôle préventif**, qui ne peut être exercé que par les personnes habilitées à cet effet, **doit être mis en œuvre avant que le processus de création de la société ne commence à produire des effets juridiques.**

Or, le RCE produit des effets juridiques non seulement vis-à-vis des **associés** eux-mêmes (mise à disposition des fonds provenant de la libération des parts sociales) et vis-à-vis de **certains organismes** chargés d'une mission de service public (la Poste ou un opérateur téléphonique), mais également vis-à-vis de **tiers** dans la perspective, par exemple, de conclure un bail pour obtenir des locaux où entreposer des marchandises ou de l'outillage, ou de nouer des relations commerciales pour démarrer l'activité. Or, dans ce dernier cas, **la mention de précaution « En attente d'immatriculation » portée sur le RCE ne suffira pas toujours à alerter le tiers sur l'inexistence de la société** : en effet, une fois répertoriée dans l'annuaire téléphonique, la société apparaîtra aux tiers comme une entité juridique en bonne et due forme ! Le risque réside davantage dans la croyance de l'existence de la société que dans l'éventualité d'une absence d'immatriculation *in fine*. D'ailleurs, il existe aujourd'hui des cas où l'entreprise en création n'obtient jamais son immatriculation : leur nombre est évalué à une centaine par an. Il est vraisemblable que ce taux d'échec augmenterait considérablement au regard du nombre de RCE délivrés si cette délivrance était le fait des CFE qui n'ont pas la compétence juridique pour procéder aux contrôles requis.

Ainsi, pour répondre aux exigences de la directive, le contrôle de régularité juridique doit s'exercer en amont de l'immatriculation, avant que le processus de création de l'entreprise ne commence à produire des effets juridiques, et la mention signalant aux tiers que l'entreprise est en cours de création ne pourra pas suffire dans tous les cas à assurer leur protection.

Bien que son analyse semble avoir évolué au cours de la navette, rappelons que le secrétaire d'Etat avait lui-même, en première lecture à l'Assemblée nationale, évoqué l'hypothèse où l'activité de l'entreprise serait illicite et emporterait un refus d'immatriculation.

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que le RCE ne peut être délivré que lorsque le dossier est complet. Or, **la notion de « dossier**

complet » peut aussi susciter des divergences d'interprétation et conduire à remettre en cause la validité d'un récépissé délivré, ce qui ramène à la question de la sécurité juridique : **qu'advierait-il du RCE délivré par le CFE si le greffe constatait ensuite le caractère incomplet du dossier ?**

● Concernant le **CFE conçu comme un portail unique de la création d'entreprise**, votre commission estime que la solution conférant compétence exclusive aux greffes pour délivrer le RCE ne remet pas en cause cet objectif.

En effet, **actuellement déjà, le dossier de demande d'immatriculation peut être déposé directement au greffe** du tribunal de commerce, à charge pour le créateur d'avoir préalablement saisi de la demande le CFE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 3 du décret n° 96-650 du 19 juillet 1996). **La délivrance du RCE par le greffe n'aura pas davantage pour effet de court-circuiter le CFE qui est systématiquement saisi.** Cette approche respecte la nature des missions confiées à chacun : vérification juridique par le greffe en vue de l'immatriculation de la société ; accomplissement par le CFE des formalités liées à la création de l'entreprise.

● S'agissant enfin de l'argument de **simplicité de la procédure** pour soutenir le partage des compétences entre CFE et greffe préconisé par l'Assemblée nationale, il convient de rappeler que le délai imparti au déclarant pour compléter son dossier déposé auprès du CFE est de **quinze jours, au terme desquels le dossier est transmis en l'état au greffe.** Or, dans ces cas comme dans ceux où le greffe est saisi directement, il reviendra bien au greffier de délivrer le récépissé. **Le CFE, bien que saisi en premier lieu du dossier, ne sera donc pas en mesure de délivrer le RCE, qui le sera nécessairement par le greffe.** Or, dans cette hypothèse, aucune objection relative à la complexification de la procédure n'a été émise !

L'Assemblée nationale souligne par ailleurs l'inconvénient qui résulterait du **délai s'écoulant entre le dépôt du dossier au CFE et la délivrance du RCE par le greffier** et qui tiendrait également au fait que « *le créateur serait obligé de s'adresser à un autre interlocuteur pour obtenir ce récépissé* » (*).

Il apparaît que ce délai dépendrait effectivement de la diligence des acteurs en présence, comme c'est le cas aujourd'hui pour la délivrance du *Kbis* : le CFE dispose actuellement d'un délai légal de vingt-quatre heures pour transmettre un dossier complet au greffe (article 6 du décret du 19 juillet 1996 susvisé) ; ce même délai pourrait être imparti au greffe pour délivrer le

(*) Rapport de l'Assemblée nationale n° 882 (XII^e législature), fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi pour l'initiative économique, page 17.

RCE, soit en l'adressant directement à son destinataire, soit en le retournant au CFE. **En tout état de cause, le créateur n'aurait pas à faire de démarche auprès du greffe.**

Un délai de quarante-huit heures pour la délivrance du RCE, récépissé qui ne constitue pas un simple accusé de réception de dossier mais produit des effets juridiques et doit donc être assorti de garanties, ne paraît pas exorbitant eu égard aux impératifs de sécurité juridique. Sans doute une façon de réduire le délai d'attente pourrait-elle être de ramener de quinze jours à vingt-quatre ou quarante-huit heures le délai imparti au CFE pour transmettre le dossier au greffe, complet ou non, à charge pour ce dernier d'obtenir qu'il soit complété en vue de la délivrance du RCE (*).

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6 bis A

Suppression de certaines incriminations pénales en matière de droit des sociétés

(Articles L. 238-1, L. 241-1, L. 241-7, L. 241-9, L. 242-30,
L. 244-2, L. 246-1 et L. 246-2 du code de commerce)

Commentaire : le présent article tend à supprimer certaines infractions pénales devenues obsolètes en matière de droit des sociétés, ou à leur substituer une injonction de faire.

Introduit par le Sénat en première lecture sur proposition de M. Jean-Jacques Hyest, le présent article supprime un certain nombre d'incriminations pénales en matière de droit des sociétés, soit parce qu'elles étaient devenues obsolètes, soit pour leur substituer des sanctions civiles d'une meilleure efficacité, telle que l'injonction de faire.

(*) Selon une enquête flash d'avril 2003 diligentée par l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), il apparaît que pour près de 20 % des dossiers déposés au CFE, le délai légal de 24 heures pour transmettre le dossier complet au greffe n'est pas respecté.

Ainsi, le premier paragraphe (1°) modifie l'article L. 241-1 du code de commerce pour supprimer l'incrimination pénale relative à la fausse déclaration concernant la répartition des parts sociales entre les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds. En effet, cette infraction de fausse déclaration fait double emploi avec le délit de faux réprimé par le code pénal. En revanche, l'infraction relative à l'omission de déclaration est conservée car elle est protectrice des droits des tiers et des associés.

Les deuxième et dernier paragraphes (2° et 4°) abrogent les articles L. 241-7, L. 246-1 et L. 244-2 du code de commerce qui sanctionnent pénalement une omission purement matérielle consistant en l'absence de mention de la dénomination sociale suivie des mots S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social dans les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes (S.A.), les sociétés par actions simplifiées (S.A.S.) et les sociétés en commandite par actions. L'exigence de faire figurer ces mentions, destinée à renseigner les tiers, est prévue par la première directive européenne sur les sociétés. Il apparaît qu'une sanction pénale en cas de manquement, au demeurant rarement appliquée, est disproportionnée et peut avantageusement être remplacée par une injonction de faire sous astreinte, ce que propose le troisième paragraphe (3°) en modifiant l'article L. 238-1 du même code.

Enfin, le dernier paragraphe (4°) modifie aussi le second alinéa de l'article L. 244-2, lequel sanctionne pénalement le comportement du président d'une S.A.S. qui ne consulte pas régulièrement les associés pour les actes les plus importants de la vie de la personne morale. Le dispositif est réécrit pour supprimer du champ de l'incrimination les comportements qui peuvent être civilement réparés à la demande des associés de manière efficace, la nullité de l'acte étant par ailleurs prévue : il s'agit de la nomination des commissaires aux comptes, de l'approbation des comptes annuels et de la répartition des bénéfices. En revanche, la protection des associés et l'impossibilité de réparer certains dommages par une sanction civile commandent de maintenir la sanction pénale en cas d'absence de consultation de ceux-ci pour l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital, et pour la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Sur cet article 6 *bis* A, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a adopté un amendement de coordination pour supprimer les références aux articles abrogés dans plusieurs articles du code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 6 sexies et 6 septies (nouveaux)

**Assouplissement du régime juridique
applicable aux sociétés d'architecture**

(Articles 12 et 13 de la loi n° 77-2
du 3 janvier 1977 sur l'architecture)

Commentaire : ces deux articles assouplissent le régime juridique applicable aux sociétés d'architecture pour favoriser leur développement.

Les articles 6 *sexies* et 6 *septies* ont été introduits par l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Hervé Novelli et de la commission spéciale, avec un avis de sagesse du Gouvernement.

Ils ont pour objet d'assouplir le régime juridique applicable aux sociétés d'architecture pour faciliter leur financement par l'ouverture de leur capital à d'autres partenaires de la maîtrise d'œuvre ou d'autres partenaires économiques (sociétés d'ingénierie, bureaux de paysage et d'urbanisme...) que les seuls architectes.

Le régime actuel est défini par les articles 12 et 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'article 12 limite aux seules personnes physiques la possibilité de constituer des sociétés d'architecture, les architectes personnes physiques pouvant être inscrits à différents tableaux régionaux. Les formes que peuvent emprunter ces sociétés sont les sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, et les sociétés anonymes ou les sociétés à responsabilité limitée, sociétés commerciales régies par le code de commerce. En outre, ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Lorsque la société emprunte une des deux formes de sociétés commerciales susvisées, S.A. ou S.A.R.L., elle est soumise, en vertu de l'article 13, aux règles suivantes :

- les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;
- plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes ;
- l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

- aucun des associés ne peut détenir plus de 50 % du capital social ;
- le président du conseil d'administration, le directeur général unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être architectes.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale aux articles 6 *sexies* et 6 *septies* apporte les modifications suivantes :

- les sociétés d'architecture sont désormais ouvertes aux personnes morales ;
- les sociétés d'architecture peuvent désormais emprunter la forme d'une société civile ou la forme d'une société commerciale la mieux adaptée à l'objet professionnel. Pour les sociétés commerciales, le choix n'est plus limité à la S.A. et à la S.A.R.L. ;

– l'article 6 *sexies* modifiant l'article 12 de la loi de 1977 exige que toute société d'architecture communique ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire au conseil régional des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription ;

– l'article 6 *septies*, qui modifie l'article 13 de cette même loi, supprime l'interdiction pour un associé de détenir plus de la moitié du capital social et soumet la détention du capital à de nouvelles exigences pour faire en sorte que les sociétés d'architecture demeurent sous la responsabilité de personnes physiques ou morales exerçant le métier d'architecte. Ainsi :

- * plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou par des sociétés d'architecture ;
- * un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% au moins du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ;
- * les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Tout en souscrivant à l'assouplissement du régime juridique applicable aux sociétés d'architecture, votre commission spéciale vous soumet, à l'article 6 *sexies*, trois amendements ayant respectivement pour objet, outre une modification rédactionnelle :

- de préciser que les sociétés d'architecture peuvent prendre la forme soit d'une société civile, soit d'une société commerciale, l'absence de précision risquant de conduire à les cantonner à la société civile professionnelle alors qu'elles pouvaient jusqu'à présent se constituer sous forme de S.A. ou de S.A.R.L. ;

– de supprimer une mention renvoyant à un décret en Conseil d’Etat le soin de moduler le champ d’application de la loi, le législateur n’épuisant pas sa compétence, ce qui est contraire à la Constitution.

Votre commission vous propose d’adopter l’article 6 *sexies* ainsi modifié et l’article 6 *septies* sans modification.

TITRE II

TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D’ENTREPRENEUR

Article 8 bis

Extension du dispositif d’exonération au créateur bénéficiaire d’un régime de sécurité sociale en tant que conjoint ou concubin d’un assuré

(Article L. 161-1-3 (nouveau) du code de la sécurité sociale)

Commentaire : le présent article vise à étendre aux conjoints ou concubins de personnes bénéficiant d’une couverture sociale, en tant qu’ayant droits d’un assuré social, l’exonération temporaire de cotisations sociales personnelles prévues à l’article 8 du présent projet de loi lorsqu’ils souhaitent créer ou reprendre une entreprise.

Cet article additionnel, supprimé par le Sénat en première lecture, a été rétabli, sous réserves d’assouplissements supplémentaires, par l’adoption de deux amendements identiques de la commission spéciale de l’Assemblée nationale et de M. Jean-Jacques Descamps, le Gouvernement leur ayant donné un avis défavorable.

I. Le vote du Sénat en première lecture

Introduit en première lecture par l’Assemblée Nationale à l’initiative de M. Descamps, l’article 8 *bis* initial avait pour objet d’étendre aux créateurs

ou repreneurs d'entreprise bénéficiant de la protection sociale de leur conjoint ou concubin le bénéfice des dispositions de l'article 8 permettant l'exonération des cotisations sociales des créateurs ou repreneurs d'entreprise salariés pendant la première année de leur activité d'entrepreneur.

S'il en comprenait l'esprit, le Gouvernement avait toutefois souhaité le retrait de l'amendement de M. Descamps, préférant que le sujet soit abordé dans le cadre du débat sur la politique de la famille et arguant que d'autres solutions pouvaient être envisagées, comme la prolongation de l'allocation parentale d'éducation (APE) lorsque le bénéficiaire crée une entreprise.

En première lecture, le Sénat, également convaincu de la nécessité de favoriser la création d'entreprise par les conjoints au foyer, a décidé d'étendre dès à présent le bénéfice de l'article 8 aux allocataires de l'APE, entraînant du même coup la suppression de l'article 8 *bis*.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Toutefois, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a estimé, contre l'avis initial de la rapporteure de sa commission spéciale, que l'extension du dispositif de l'article 8 aux bénéficiaires de l'APE ne réglait pas complètement la situation des conjoints ou concubins n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle ou ne l'exerçant plus depuis longtemps. Le bénéfice de l'APE supposait en effet d'avoir exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, pendant au moins deux ans consécutifs dans une période de référence allant de cinq à dix ans selon que l'APE est demandée pour un deuxième enfant ou un troisième enfant ou plus. Aussi les députés ont-ils rétabli l'article 8 *bis*, tout en limitant son champ aux seuls conjoints ou concubins d'assurés sociaux n'ayant jamais exercé d'activités professionnelles. Ce faisant, ils ont également supprimé la disposition initiale limitant le renouvellement du bénéfice de l'exonération à un délai de trois ans après la précédente exonération, qui n'a plus lieu d'être dans ce contexte.

III. La position de votre commission spéciale

Le Sénat a déjà exprimé son adhésion à l'objectif de permettre aux femmes ou compagnes d'assurés sociaux d'accéder à l'autonomie professionnelle en complétant l'article 8 du projet de loi. Mais aller plus loin, comme le propose le présent article 8 *bis*, semble inéquitable à votre commission spéciale. En effet, un tel dispositif permettrait au conjoint d'un demandeur d'emploi indemnisé (et donc assuré social) de bénéficier d'une exonération de charges sociales pendant un an sans aucune condition, alors même que ce dernier serait, lui, tenu de passer par le dispositif ACCRE, plus contraignant, pour en bénéficier.

En outre, on peut s'interroger sur les dispositifs de contrôle qu'il conviendrait d'instituer pour vérifier que le demandeur de l'exonération n'a jamais exercé d'activité professionnelle. De surcroît, une telle contrainte pourrait également donner lieu à discussion quant à la nature et la durée même de l'activité professionnelle à prendre en compte : le petit boulot d'été accompli par une adolescente devrait-il alors interdire à la mère de famille qu'elle est devenue de solliciter le bénéfice de l'exonération vingt ans plus tard ?

C'est pourquoi, bien qu'elle mesure les intentions louables qui inspirent le rétablissement de l'article 8 *bis*, votre commission spéciale suggère d'en **maintenir la suppression**, sachant que les bénéficiaires de l'APE, qui comptent une majorité de femmes dans leurs rangs, disposeront de mesures spécifiques et avantageuses à l'article 8 du présent projet de loi.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer cet article.

Article 9

Congé et période de travail à temps partiel pour la création d'entreprise

(Articles L. 122-32-12 à L. 122-32-15, L. 122-32-16-1 à L. 122-32-16-3, L. 122-32-26, L. 122-32-27 et L. 227-1 du code du travail)

Commentaire : en sus du droit au congé pour création d'entreprise figurant à l'article L. 122-32-12 du code du travail et dont les règles sont ici modifiées, cet article propose d'accorder au salarié un droit au temps partiel afin de lui permettre de créer ou de reprendre une entreprise. Il fixe les conditions et les modalités du recours à cette possibilité.

I. Le vote du Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat avait souhaité harmoniser le dispositif de passage à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise prévu au présent article avec le dispositif de droit commun, défini à l'article L.212-4-9 du code du travail, en précisant que ce dernier était ouvert aux salariés qui y ont recours pour des raisons autres que la création ou la reprise d'entreprise.

Cette harmonisation avait pour objet d'éviter d'éventuels effets d'aubaine, le dispositif de droit commun apparaissant, s'agissant des modalités du passage à temps partiel, moins favorable que les dispositions du présent article. Ces modalités étant plus contraignantes, on pouvait craindre que les salariés concernés se prévalent du présent dispositif alors même qu'ils n'ont pas l'intention de créer ou de reprendre une entreprise.

Le Sénat avait donc précisé que le dispositif de passage à temps partiel de droit commun ne pouvait être utilisé pour création ou reprise d'entreprise, ce motif supposant de recourir exclusivement au dispositif défini au présent article.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Jugeant que cette harmonisation était sans objet, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission spéciale, a supprimé en deuxième lecture le paragraphe IV *bis* du présent article qui organisait cette distinction.

III. La position de votre commission spéciale

Votre commission spéciale estime que l'harmonisation des dispositifs de passage à temps partiel, loin d'être superflue ou accessoire, était utile.

En effet, le dispositif de droit commun comporte des conditions plus contraignantes que celles qui figurent au présent article : délai de six mois entre la demande et son exécution, durée du passage à temps partiel décidée essentiellement par l'employeur, accord collectif requis, absence de réponse de l'employeur, rémunération antérieure au passage à temps partiel non assurée, régime d'heures complémentaires plus contraignant.

Toutefois, elle consent à la suppression du paragraphe IV *bis*, moins en raison de son inutilité supposée qu'au regard de la faiblesse des risques effectifs de détournement du dispositif qu'il permettrait d'éviter.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Extension des cas de recours au contrat à durée déterminée au remplacement d'un salarié de passage provisoire à temps partiel

(Articles L. 122-1-1 et L. 124-2-1 du code du travail)

Commentaire : le présent article vise à autoriser l'employeur à remplacer un salarié passé à temps partiel par un salarié en contrat à durée déterminée ou en intérim, même lorsque l'absence du salarié n'est pas expressément motivée par l'intention de créer ou de reprendre une entreprise.

I. Le vote du Sénat en première lecture

Par la modification des deux articles L. 122-1-1 et L. 124-2-1 du code du travail, cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, donnait initialement la possibilité à un employeur de remplacer un salarié provisoirement absent par un salarié en contrat à durée déterminée ou en intérim, quels que soient les motifs de son absence.

Or, actuellement, les cas de passage provisoire à temps partiel, figurant dans le code du travail et pour lesquels un remplacement est possible, sont limités à quatre :

- création d'entreprise (article L. 122-32-12 du code du travail) ;
- congé parental d'éducation (article L. 122-28-1) ;
- accompagnement d'une personne en fin de vie (article L. 225-15) ;
- enfant malade ou handicapé (article L. 122-28-9).

En première lecture, le Sénat a estimé, comme l'Assemblée nationale, qu'il était essentiel de prévoir une possibilité pour l'employeur de remplacer le salarié absent et de pallier ainsi aux diverses difficultés qui résultent de cette absence. Il a toutefois considéré que, formellement, le texte méritait d'être explicité. Aussi a-t-il suggéré de répertorier, aux articles L. 122-1-1 et L. 124-2-1 du code du travail, l'ensemble des cas de passage provisoire à temps partiel ci-dessus énumérés, pour lesquels un remplacement par un salarié en contrat à durée déterminée ou un salarié intérimaire est envisageable.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a préféré, plutôt que de citer un à un les cas de passage provisoire à temps partiel, élargir aux cas de

passage provisoire à temps partiel « *formalisés par un avenant au contrat de travail* ».

III. La position de votre commission spéciale

Votre commission spéciale comprend la volonté de l'Assemblée nationale de ne pas figer le droit du passage à temps partiel par une énumération de cas dont le caractère limitatif ne permet pas de tenir compte des éventuelles évolutions futures en la matière.

Toutefois, elle n'est pas entièrement convaincue par la formule retenue. En effet, les cas de passage provisoire à temps partiel cités dans le code du travail ne sont pas systématiquement et expressément « *formalisés par un avenant au contrat de travail* ».

En outre, la plupart des cas de passage à temps partiel sont accordés de droit au salarié. En demandant un avenant au contrat de travail, le présent article impose à l'employeur une contrainte administrative supplémentaire, opérant un recul par rapport au droit existant et produisant un effet inverse à celui recherché par les auteurs de l'amendement.

C'est pourquoi votre commission spéciale, tout en demeurant dans la logique retenue par l'Assemblée nationale, vous propose un amendement tendant à couvrir l'ensemble des cas, présents et à venir, par le renvoi à la section du code du travail concernant le passage provisoire à temps partiel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 10

Contrat d'appui au projet d'entreprise

(Articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du commerce)

Commentaire : afin de conforter la pratique dite des « couveuses d'entreprises », cet article propose d'instituer dans le code du commerce un contrat d'appui entre une personne morale et une personne physique à temps complet ou un dirigeant d'associé unique d'une personne morale.

I. Le vote du Sénat en première lecture

Le présent article institue un dispositif nouveau, intitulé initialement « *contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique* ». Ce contrat est conclu entre une personne morale de droit privé ou public et une personne physique, non salariée à temps complet, ou un dirigeant associé unique d'une personne morale.

La validité du contrat est soumise à des conditions de fond, portant sur les engagements des contractants, et à des conditions de forme, portant sur les modalités d'exécution du contrat, que le Sénat, en première lecture, a complétées, notamment pour couvrir les situations de reprise d'une entreprise.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, sur une initiative du Gouvernement, a souhaité modifier le nom de ce contrat, désormais dénommé « *contrat d'appui au projet d'entreprise* » (CAPE).

En effet, l'ancienne dénomination avait soulevé des interrogations dans le milieu des réseaux d'accompagnement, soucieux de voir leur activité confondue avec celle des couveuses, notamment en ce qui concerne le régime de responsabilité. Dans l'esprit du Gouvernement, le contrat défini ci-dessus couvre une réalité beaucoup plus large que celle des réseaux d'accompagnement. Sont par exemple concernées par ce contrat les couveuses et les entreprises ou les associations qui exercent une activité d'essaimage.

III. La position de votre commission spéciale

Votre commission spéciale se félicite que la portée du contrat défini au présent article soit davantage précisée. Elle s'était elle-même fait l'écho des inquiétudes des réseaux d'accompagnement auprès du Gouvernement, lequel avait assuré que la deuxième lecture du projet de loi serait l'occasion d'apporter cette précision capitale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Dispositif d'aide au contrat d'appui au projet d'entreprise et à ses bénéficiaires

(Articles L. 322-8, L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail et articles L. 311-3 et L. 412-8 du code de la sécurité sociale)

Commentaire : le présent article a pour objet, d'une part, d'apporter un soutien financier à l'accompagnement à la création d'entreprise grâce à des aides de l'Etat et des collectivités publiques et, d'autre part, d'étendre à certains créateurs chômeurs les garanties d'hygiène et sécurité ainsi que d'affiliation aux régimes de sécurité sociale.

Par cohérence avec les modifications apportées à l'article 10 par l'Assemblée nationale, celle-ci a souhaité intégrer au présent article le nouveau nom du contrat d'accompagnement, à savoir, le contrat d'appui au projet d'entreprise. Votre commission spéciale approuve également, dans un souci de cohérence, cette harmonisation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Proratisation des cotisations sociales des entrepreneurs occasionnels

(Article L. 612-4 du code de la sécurité sociale)

Commentaire : cet article tend à proposer un rééquilibrage de l'assiette des cotisations d'assurance maladie et maternité payées par les entrepreneurs exerçant une activité occasionnelle non salariée non agricole en fonction de la réalité de leurs revenus.

Cet article permet aux entrepreneurs individuels exerçant une activité occasionnelle de bénéficier d'une proratisation du paiement de certaines cotisations d'assurances sociales (maladie et maternité).

Inspirée par un souci d'équité, cette mesure a pour objet de soustraire les entrepreneurs saisonniers à l'acquittement de cotisations calculées sur la base d'un revenu annuel forfaitaire, alors même que leurs revenus sont faibles. Du même coup, elle permettrait de combattre le travail non déclaré dans lequel les saisonniers peuvent être tentés de se réfugier pour échapper à l'acquittement de cotisations trop élevées au regard des revenus de leur activité.

La proratisation était soumise, dans le texte initial du Gouvernement, à trois conditions :

- elle ne portait que sur les cotisations d'assurance maladie et de maternité, assises sur un revenu forfaitaire, et non sur les cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse, soumises à régime particulier ;
- elle s'appliquait à un nombre de jours par année civile n'excédant pas un seuil fixé par décret ;
- une cotisation minimale annuelle, au montant également fixé par décret, était exigée.

I. Le vote du Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat a approuvé le principe de cette mesure dont elle a souligné l'intérêt au regard du travail non déclaré. Il avait toutefois estimé que le dispositif pêchait par manque d'ambition, notamment dans ses conditions d'application. Les travailleurs occasionnels devaient, en effet, continuer à s'acquitter d'un montant minimum de cotisations calculé sur une assiette égale à 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (334,83 euros), soit 6.027 euros. Or, beaucoup d'entre eux ne dégagent pas annuellement un tel revenu au titre de leur activité occasionnelle.

Le Sénat avait donc proposé de prendre comme base le bénéfice réellement dégagé par les entrepreneurs occasionnels visés par cet article, sans fixer de plancher minimum. Ainsi, le montant des cotisations dues devait bien être proportionnel au résultat de leur activité.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a pas été convaincue par cette argumentation. Elle a, en effet, estimé que cette mesure présentait pas moins de quatre inconvénients : des difficultés techniques de mise en oeuvre, un coût élevé, une inégalité de traitement par rapport aux autres catégories de travailleurs indépendants, et la remise en cause du principe de cotisations minimales. Elle est, par conséquent, revenue au texte initial du projet de loi.

III. La position de votre commission spéciale

Bien qu'elle comprenne les craintes de l'Assemblée nationale, votre commission spéciale estime qu'elles ne justifient pas un niveau de cotisations sociales minimum aussi élevé, dont l'impact peut obérer la portée même du présent article. S'agissant du coût de la mesure, il doit être relativisé dans la mesure où la baisse attendue du travail non déclaré permettrait un relèvement des recettes de cotisations sociales. En ce qui concerne l'égalité de traitement, le principe même de la proratisation, entériné de longue date, atténue déjà l'identité de traitement devant les cotisations sociales.

Toutefois, votre commission spéciale a reçu l'assurance du Gouvernement que le décret d'application du présent article fixerait une cotisation minimale annuelle relativement basse, équivalente à deux mois d'activité, ce qui correspondant aux situations précises auxquelles elle s'était référée en première lecture pour proposer ses amendements. Aussi, sous réserve de cet engagement du Gouvernement en séance publique, votre commission spéciale accepte d'en revenir au texte initial.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE

Article 13 B

**Possibilité de sortie anticipée d'un livret d'épargne entreprise
en cas de création ou de reprise d'une entreprise**

(Article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984
sur le développement de l'initiative économique)

Commentaire : le présent article autorise la sortie anticipée d'un livret d'épargne entreprise dans le but de financer, dans les six mois suivant le retrait des fonds, un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Cet article 13 B est issu de l'adoption en première lecture par le Sénat d'un amendement présenté par notre collègue M. Marc Massion. Par cohérence avec d'autres dispositifs présents dans le présent projet de loi, notamment celui qui prévoit à l'article 16 *bis* la possibilité de retirer, sans perte de l'avantage fiscal, des sommes d'un plan d'épargne en actions (PEA) en vue de les réemployer dans le financement d'une création ou reprise d'entreprise, la commission spéciale, contre l'avis du Gouvernement, avait émis un avis de sagesse sur l'amendement.

Le présent article permettra de mobiliser, de manière anticipée, sans perte de l'exonération fiscale, les sommes investies dans les plans d'épargne entreprise qui représentent aujourd'hui 30 millions d'euros.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a apporté des modifications rédactionnelles à cet article et le Gouvernement en a levé le gage.

Votre commission spéciale se félicite qu'une autre source de financement, si modeste soit-elle, puisse être orientée vers le financement de nouveaux projets d'entreprises.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Fonds d'investissement de proximité (FIP)

(Articles L. 214-41-1 et L. 214-36 du code monétaire et financier,
L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, et
125-O A, 150-O C, 163 *bis* G et 163 *octodécies* A du code général des impôts)

Commentaire : le présent article vise à créer une nouvelle sous-catégorie de fonds communs de placement à risque (FCPR), les fonds d'investissement de proximité (FIP), dédiés au financement des petites et moyennes entreprises établies en région.

Le présent article crée un nouvel article du code monétaire et financier, l'article L. 214-41-1, relatif aux fonds d'investissements de proximité (FIP) qui constitueront juridiquement une nouvelle sous-catégorie de fonds communs de placement à risque(*). Le fonds d'investissement de proximité devra retenir une zone géographique pour ses investissements limitée à une, deux ou trois régions limitrophes. Encouragé par un avantage fiscal important, les investissements dans les FIP devraient concerner avant tout les épargnants sollicités par le biais de réseaux bancaires de proximité. Le fonds d'investissement devra investir au moins 60 % de ses actifs dans des valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des PME régionales.

I. Le vote du Sénat en première lecture

Se félicitant de la création d'un mécanisme drainant l'épargne de proximité vers des investissements dans l'activité économique et l'emploi en région, votre commission spéciale avait souhaité améliorer encore le dispositif en prévoyant que l'effet de levier des FIP bénéficie davantage aux jeunes entreprises régionales. Le Sénat avait ainsi modifié une disposition introduite par l'Assemblée nationale qui prévoyait que les FIP respectent un quota d'investissement de 10 % des fonds collectés dans des entreprises de moins de huit ans. La commission spéciale avait proposé que ce quota d'investissement s'adresse aux entreprises de moins de trois ans. Après débat en séance publique avec le Gouvernement, le Sénat avait voté une disposition réservant ce quota d'investissement de 10 % aux **entreprises de moins de cinq ans**.

Sur le plan technique, le Sénat avait par ailleurs amélioré, sur proposition de votre commission spéciale, les critères d'éligibilité des entreprises régionales au financement par les FIP. Votre commission spéciale avait considéré que le critère défini par l'Assemblée nationale, qui conditionnait le financement par les FIP au fait pour les entreprises d'exercer la majeure partie de leurs activités dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds, n'était pas pleinement opératoire. Certaines

(*) Les FCPR, organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), sont dénués de la personnalité morale. Les épargnants reçoivent, à concurrence de leur apport géré par un gérant professionnel, les gains liés aux participations détenues par le fonds.

entreprises, possédant plusieurs établissements dans des régions différentes, auraient pu en effet être exclues du dispositif au motif qu'elles n'exerçaient pas la majeure partie de leur activité dans un établissement situé dans la zone géographique donnée, alors que de toute évidence, chacun de leurs établissements présentait le caractère d'une entreprise locale et participait au dynamisme de l'activité sur le territoire. Le Sénat avait donc voté un critère alternatif à celui relatif à l'exercice par un établissement de la majeure partie de son activité en région, consistant dans le fait d'**avoir établi son siège social dans la région couverte par le FIP**, de telle manière qu'aucune entreprise ne puisse être exclue *a priori* du financement par un FIP.

Enfin, ayant constaté, en ce qui concerne la zone géographique couverte par un FIP, le caractère inapproprié de l'expression "*régions limitrophes*" pour les départements d'outre mer, le Sénat avait adopté une disposition permettant que le fonds puisse choisir une **zone géographique constituée de un, deux, trois ou plusieurs départements d'outre-mer**.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Au cours de l'examen en deuxième lecture de cet article 13, l'Assemblée nationale a adopté six amendements, dont un de clarification, apportant de la sorte **trois modifications substantielles** au texte.

A l'initiative du rapporteur M. Gilles Carrez, les députés ont tout d'abord modifié les critères d'éligibilité des entreprises financées par les FIP. Consciente des faiblesses du dispositif voté en première lecture, l'Assemblée nationale a tenté d'améliorer la rédaction en prévoyant que les entreprises financées devaient exercer leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le FIP. Ce faisant, elle a supprimé le critère alternatif d'éligibilité lié au siège social.

Elle a ensuite souhaité que des fonds communs de placement, qui ne possèdent pas la personnalité morale, puissent détenir, dans la limite de 20 % fixée par le texte, des parts de FIP. Elle a en conséquence modifié la rédaction de l'alinéa correspondant en supprimant, pour la limite de 20 %, après le mot « *investisseur* », la mention « *personne morale de droit privé* ».

Enfin, elle a introduit une dernière disposition posant une dérogation temporaire pour les FIP à l'alinéa 5 de l'article L 214-36 du code monétaire et financier. Celui-ci dispose que « *le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds* ». Ainsi, ces dispositions s'appliquent aux FIP sous réserve du respect du quota de 60 %.

Or, l'Assemblée nationale a souhaité que les FIP créés jusqu'au 31 décembre 2004 disposent d'une année supplémentaire pour atteindre le quota de 60 %, le temps que les gestionnaires de fonds prennent la mesure de ce nouvel instrument d'investissement et puissent prospecter un tissu économique local qui reste encore mal connu, en ce qui concerne du moins les modalités d'investissement direct.

III. La position de votre commission spéciale

Sur le dernier point, votre commission spéciale avait exprimé en première lecture quelques réticences vis-à-vis d'un allongement du délai pour atteindre le quota d'investissement de 60 % dans des PME régionales, ce quota d'investissement, il convient de le rappeler, constituant la raison d'être des FIP.

Les FIP créés jusqu'au 31 décembre 2004, et donc de première et deuxième génération, ne devront respecter le quota d'investissement, compte tenu de la dérogation et du fait qu'un fonds n'est plus tenu de respecter le ratio d'investissement à la clôture du cinquième exercice, que durant deux années, ce qui est peu au regard de l'avantage fiscal consenti. L'allongement de la période d'investissement accentuera encore le délai séparant le moment de la collecte des fonds de celui de l'investissement dans les entreprises, délai qui diminuera la visibilité de l'efficacité économique des FIP.

Comme pour les FCPI, le risque est réel que ce produit soit, en période de fin d'année, survendu pour des raisons purement fiscales par les conseillers de clientèle, sans que les réseaux bancaires se soucient ensuite des contraintes qui pèseront sur l'investissement des fonds collectés. La dérogation votée par l'Assemblée nationale risque ainsi de ne pas inciter les gestionnaires de FIP à toute la rigueur nécessaire. Il n'est pas certain que l'introduction d'une dérogation avant même la création des premiers FIP constitue un signal pertinent pour les gestionnaires de fonds. **Votre commission spéciale vous propose donc de supprimer cette dérogation.**

En ce qui concerne les critères d'éligibilité des PME régionales au financement par un FIP, votre commission spéciale a le sentiment que la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale ne résoudra pas les problèmes que le Sénat avait évoqués en première lecture : certaines entreprises, qui ont pourtant une assise territoriale et jouent un rôle économique digne d'être reconnu sur le plan local, ne seront éligibles à aucun FIP car le terme « *principalement* », tout comme l'expression « *majeure partie* », exclue les entreprises « *à réseau* », qui essaient sur le territoire national et disposent donc d'un grand nombre d'établissements. Aussi faut-il poser impérativement un critère subsidiaire à celui de la localisation de l'activité de l'entreprise, qui ne peut être que le lieu d'établissement du siège social. **Tel est le sens de l'amendement proposé par votre commission spéciale.**

Quant à la troisième modification de fond apportée par l'Assemblée nationale, votre commission spéciale vous propose de s'y rallier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 16 bis

**Possibilité de sortie anticipée d'un plan d'épargne en actions
en cas de création ou de reprise d'entreprise**

(Articles 150-0 A, 150-0 D et 163 *quinquies* D du code général des impôts,
article L. 136-7 du code de la sécurité sociale,
article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996,
article 4 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et articles L. 315-1
et L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation)

Commentaire : le présent article vise à autoriser le retrait des fonds investis dans un plan d'épargne en actions (PEA) en cas de création ou de reprise d'une entreprise dans les trois mois, sans remise en cause de l'avantage fiscal prévu pour les sommes placées au-delà de cinq années et sans clôture anticipée du plan, et à permettre, sous condition, l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture un article additionnel nouveau visant à permettre de débloquer les fonds investis dans un PEA de manière anticipée pour le financement, dans les deux mois, de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Le Sénat, sur proposition de nos collègues MM. Bernard Barraux et Jacques Pelletier, contre l'avis du Gouvernement et avec l'avis favorable de votre commission spéciale, a souhaité que ce **délai soit porté à trois mois**, le temps que le créateur ou le repreneur de l'entreprise ait complètement monté son projet.

Sur proposition de notre collègue M. Gérard Cornu, le Sénat a par ailleurs adopté un dispositif permettant une **affectation des sommes investies dans un plan d'épargne-logement au financement d'un local à usage**

mixte, professionnel et personnel, dès lors que le local constitue l'habitation principale du bénéficiaire.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a retenu, sur proposition de notre collègue député M. Gilles Carrez, rapporteur, un amendement de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS

Article 19

Renforcement du dispositif d'aide à la création d'entreprise en faveur des populations en difficulté

(Articles L. 351-24 et L. 351-24-1 du code du travail et articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale)

Commentaire : le présent article vise à renforcer le dispositif d'aide à la création d'entreprise en faveur des populations en difficulté en l'élargissant aux personnes privées d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise.

Tout en conditionnant l'ensemble des aides prévues à la création ou à la reprise d'une entreprise, le présent article les étend aux bénéficiaires du contrat d'appui au projet d'entreprise. En outre, les titulaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité ou de l'allocation parent isolé pourront continuer à cumuler leur allocation avec un revenu d'activité, à la condition de créer ou de reprendre une entreprise. Par ailleurs, le dispositif d'« encouragement au développement des entreprises nouvelles » (EDEN) est élargi aux demandeurs d'emploi inscrits de cinquante ans et plus.

Enfin, le présent article définit les modalités de la participation éventuelle de certaines collectivités publiques.

En première lecture, le Sénat avait adopté deux modifications à cet article. La première, issue d'un amendement de votre commission spéciale, étend le dispositif d'aide à la création d'entreprise pour les populations fragilisées aux cas de création ou de reprise d'une entreprise libérale. La seconde, issue d'un amendement du Gouvernement, dispose que le versement des aides prévues fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation en cas de silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative compétente. Toutefois, cette dernière peut prolonger ce délai d'un mois par décision motivée.

Tout en se félicitant de la contribution du Sénat au présent dispositif, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements. Issu de sa commission spéciale, le premier est un amendement rédactionnel tendant à coordonner les nouvelles dispositions du présent article avec celles des articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale. Proposé par le Gouvernement, le deuxième amendement, également rédactionnel, vise à supprimer le renvoi à l'article L. 322-8 du code du commerce qui figurait au troisième alinéa du présent article, l'objet de ce renvoi étant déjà assuré par l'article 11 du projet de loi. Enfin, le troisième amendement, proposé également par le Gouvernement, précise, afin à prévenir une éventuelle censure du Conseil constitutionnel pour rupture d'égalité devant les charges publiques, que l'ACCRE n'est allouée qu'aux personnes qui en remplissent les conditions d'attribution.

Votre commission spéciale approuve ces modifications de précision apportées par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19 bis (nouveau)

**Exonération d'impôt sur le revenu du dispositif
d'« encouragement au développement des entreprises nouvelles »**

(Articles 81 et 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts)

Commentaire : le présent article additionnel vise, sous réserve de certaines conditions de non cumul, à exonérer d'impôt sur le revenu les aides perçues dans le cadre du dispositif EDEN depuis le 1^{er} janvier 1998.

Cet article nouveau, issu d'un amendement du Gouvernement, exonère de l'impôt sur le revenu les aides perçues dans le cadre du dispositif d'« encouragement au développement des entreprises nouvelles » (EDEN).

A l'origine, EDEN était une aide financière qui se présentait sous la forme d'un prêt sans intérêt financé par l'Etat, accordé à l'ensemble des chômeurs qui créaient ou reprenaient une entreprise. La loi de finances pour 1997 a supprimé cette aide pour la remplacer par une exonération de cotisations sociales pendant un an.

Ce dispositif a été complété par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions par deux nouvelles mesures : une nouvelle aide qui pouvait prendre la forme d'une aide remboursable et une aide à l'accompagnement après la création ou la reprise d'entreprise, appelée EDEN, qui a été attribuée sous forme d'avance remboursable entre 1998 et 2001. La somme était versée par l'Etat après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise sous réserve qu'elle soit intégrée au capital de la société créée ou reprise ou utilisée pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle concernée. Le montant de l'avance se situait entre 40.000 et 60.000 francs (soit entre 6.097 et 9.146 euros environ) selon que le projet était personnel ou associait plusieurs participants. En cas de reprise par les salariés de leur entreprise en difficulté, le montant total maximum des avances remboursables cumulées était porté à 500.000 francs (soit 76.219 euros).

Un décret du 5 septembre 2001 a apporté deux nouvelles et substantielles modifications au dispositif :

- il a transformé l'aide remboursable en prime ;
- il a modifié les conditions d'intervention, en matière de gestion et d'attribution de l'aide, des organismes experts dans la création et la reprise d'entreprises.

Enfin, marquant un retour au droit antérieur au décret du 5 septembre 2001 pour responsabiliser les créateurs ou repreneurs d'entreprises, l'article 19 du présent projet de loi précise que cette aide financière peut prendre la forme d'une avance remboursable. Toutefois, en cas d'échec du projet d'entreprise, le Gouvernement est convenu publiquement, en séance, que cette avance remboursable se transformerait en prime, puisque son remboursement ne serait pas exigé du porteur de projet.

Le présent article 19 *bis* vise à tirer les conséquences de cette situation en exonérant d'impôt sur le revenu l'aide financière ainsi versée, comme l'était au demeurant la prime accordée depuis septembre 2001. Cette exonération est en outre applicable de manière rétroactive, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1998, pour régler les situations nées depuis cette date. Votre commission spéciale ne peut que se féliciter de cette disposition bienvenue.

Toutefois, il est prévu d'en interdire le cumul avec le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées. Selon le Gouvernement, cette dernière restriction répond à des situations concrètes diagnostiquées par le ministère des finances. Si elle ne doute pas que ces situations existent, puisque les services compétents l'affirment, votre rapporteur suppose cependant qu'elles doivent être bien peu nombreuses, compte tenu du public auquel s'adresse le dispositif EDEN.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE

Article 23 bis (supprimé)

Rétablissement d'un dispositif d'incitation à la reprise d'une entreprise par ses salariés

(Article 199 *terdecies* A du code général des impôts)

Commentaire : le présent article, supprimé par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, proposait de rétablir le dispositif d'incitation fiscale à la reprise d'une entreprise par ses salariés (RES) de l'article 199 *terdecies* A du code général des impôts.

I. Le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999

Lorsque le régime d'incitation au rachat des entreprises par leurs salariés, institué par la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, est arrivé à expiration le 31 décembre 1991, le législateur a souhaité continuer d'encourager les salariés à participer **collectivement** au rachat de leur entreprise au travers d'un nouveau dispositif, institué par l'article 90 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et codifié aux articles 83 *ter* et 199 *terdecies A* du code général des impôts.

Ce dispositif permettait aux salariés qui participaient au rachat de leur entreprise, à condition notamment que la société nouvelle soit détenue à plus du tiers par les salariés de la société reprise (contre plus de 50 % dans le régime précédent) :

– soit de déduire du montant de leur rémunération les intérêts des emprunts contractés pour financer le capital de la société procédant à l'acquisition, dans la limite de 100.000 francs par an ;

– soit de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des souscriptions au capital de la holding d'acquisition.

Ce dispositif s'appliquait aux sociétés créées entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1996, ainsi qu'aux souscriptions libérées jusqu'au 31 décembre 1999. N'ayant pas été reconduit, il est donc aujourd'hui **éteint**.

II. Le dispositif adopté par le Sénat en première lecture

A l'initiative de notre collègue M. Jean Chérioux, le Sénat a adopté en première lecture, **contre l'avis de votre commission spéciale et contre celui du Gouvernement**, un amendement ayant pour objet de **rétablir** partiellement le dispositif précédent d'incitation à la reprise d'une entreprise par ses salariés (RES).

Cet amendement proposait en effet de rétablir la seule **réduction d'impôt** égale à 25 % des souscriptions au capital de la holding d'acquisition, mais pour une période d'application cette fois-ci non limitée dans le temps, et avec des plafonds relevés de 40.000 francs (soit près de 6.098 euros) à 10.000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, et de 80.000 francs (soit près de 12.196 euros) à 20.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Il convient de rappeler qu'un amendement semblable avait déjà été adopté par le Sénat en l'an 2000, toujours à l'initiative de M. Jean Chérioux, contre l'avis du précédent Gouvernement, l'article nouveau ayant par la suite été supprimé par l'Assemblée nationale.

Ce rétablissement visait, selon notre excellent collègue, à favoriser le développement de la participation sans pour autant reproduire les effets pervers du dispositif de RES précédent (où le fait que les intérêts des emprunts

contractés par les salariés en vue de leur opération de RES étaient déductibles de leur revenu les incitait parfois à se surendetter).

III. La position de l'Assemblée nationale en deuxième lecture

A l'initiative de sa commission spéciale, qui a estimé le dispositif adopté par le Sénat « *aujourd'hui inutile* », et avec un avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a **supprimé** le présent article 23 bis en deuxième lecture.

Dans son rapport, notre collègue député M. Gilles Carrez a ainsi détaillé ses arguments à l'appui de cette suppression :

« – il existe aujourd'hui d'autres outils permettant d'intéresser les salariés au développement de leurs entreprises, au premier rang desquels l'épargne salariale ainsi que la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription au capital d'une société non cotée, dont l'article 15 du présent projet propose l'augmentation ; par ailleurs, le LBO (leveraged management buy-out), qui permet à des financiers, le plus souvent en association avec des salariés, de reprendre l'entreprise de ces derniers, rencontre manifestement un vif succès qui réduit d'autant l'opportunité de rétablissement du dispositif RES ;

– la non-reconduction du dispositif de RES en 1996 était justifiée par le constat du risque élevé d'endettement et de surexposition des salariés ; en outre, l'appel à leur épargne privée était, par nature, limité dans son montant, ce qui pouvait ne pas suffire aux besoins de financement des entreprises et freiner ainsi leur projet de développement. La grande majorité des salariés qui ont recouru au dispositif passé ont ainsi vu leur rôle limité à celui d'apporteurs complémentaires de capitaux. »

IV. La position de votre commission spéciale

Votre commission spéciale ne peut que saluer la constance, l'engagement et la force de conviction de notre collègue M. Jean Chérioux, et partage d'ailleurs pleinement sa volonté de promouvoir la participation.

A l'instar de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, elle estime toutefois, comme lors des débats de première lecture, que le rétablissement partiel du précédent dispositif de RES, qui constituait une incitation à une forme très particulière de participation, où les salariés détiennent au moins le tiers du capital de l'entreprise, n'est pas opportun :

– d'une part, le **bilan socio-économique** de ce dispositif apparaît *ex-post* pour le moins **mitigé**. En effet, la reprise d'entreprises qui étaient le plus

souvent à un moment clef de leur histoire (difficultés conjoncturelles, début d'une nouvelle phase de développement) supposait des financements importants, ce qui confrontait les salariés à un dilemme : ou bien ils s'endettaient raisonnablement et, dans ce cas, réunissaient rarement des fonds permettant d'assurer un développement pérenne de leur entreprise ; ou bien ils s'endettaient dans des proportions très importantes, au risque de perdre, en cas de mauvaise fortune, et leur emploi, et tout leur patrimoine ;

– d'autre part, comme le soulignent aussi bien la commission spéciale de l'Assemblée nationale que le Gouvernement, **le droit en vigueur offre désormais une palette d'instruments diversifiés parfois plus avantageux ou moins risqués que le régime précédent de RES** pour que des salariés participent, individuellement ou collectivement, au capital de leur entreprise (dispositifs d'épargne salariale, réduction d'impôt pour la souscription au capital de sociétés non cotées à la reprise, déduction des intérêts d'emprunt pour la souscription au capital d'une société créée en vue de la reprise d'une société en difficulté, enfin et surtout, imputation des frais financiers d'acquisition sur les bénéfices de la société dans le cadre du régime de groupe de l'article 223 A du code général des impôts).

Ces deux faisceaux de constats expliquent que le régime de RES de l'article 199 *terdecies* A soit quasiment **tombé en désuétude** avant d'être formellement éteint, puisque, selon l'administration fiscale, il ne concernait plus, en 1996, que 2.500 salariés pour 1,5 million d'euros de dépense fiscale.

Notre collègue M. Jean Chérioux a brillamment utilisé ce dernier constat pour emporter la conviction du Sénat en première lecture, en suggérant qu'au pire, le rétablissement ce régime ne changerait rien, de sorte que le Parlement ne prenait aucun risque en adoptant le présent article additionnel. Talentueuse, cette rhétorique n'en est pas moins doublement discutable :

– d'une part, parce que le rétablissement d'un dispositif d'incitation relativement désuet et parfois peu avantageux pour les contribuables concernés s'inscrit à **rebours des efforts du Gouvernement pour simplifier le droit**. Le Parlement ne peut se plaindre de l'enchevêtrement et de la complexité du droit fiscal s'il y contribue de la sorte ;

– d'autre part, dans la mesure où l'adoption par le Parlement d'un nouveau dispositif fiscal présente toujours des **coûts administratifs** (rédaction des textes d'application, diffusion de l'information à l'ensemble des services concernés), de sorte qu'une mesure de dépense fiscale peu efficace est en tout état de cause inefficace.

<p>Aussi votre commission vous propose-t-elle de confirmer la suppression de cet article.</p>
--

Article 24

Allègement des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission d'entreprise entre vifs

(Articles 787 B nouveau, 787 C nouveau, 789 A, 789 B
et 1840 G *nonies* du code général des impôts)

Commentaire : le présent article vise à étendre aux donations en pleine propriété le dispositif prévu par le code général des impôts permettant d'exonérer partiellement des droits de mutation par décès les titres et parts d'une société ou les actifs d'une entreprise individuelle faisant l'objet d'un engagement de conservation.

Cet article 24 insère dans le code général des impôts deux articles nouveaux relatifs aux engagements collectifs de conservation. Le premier, l'article 787 B, vise la transmission de parts et d'actions de sociétés tandis que le second, l'article 787 C, concerne celle de l'entreprise individuelle.

En première lecture, le Sénat, ne pouvant se satisfaire totalement d'un dispositif accumulant les rigidités au point de dissuader parfois les contribuables concernés de signer un « *engagement de conservation* », et par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 26 *bis* du présent projet de loi, a retenu trois dispositions :

– la première réduit le seuil de détention de parts pour la conclusion d'un engagement collectif de conservation de 25 à 20 % pour les sociétés cotées ;

– la deuxième prévoit la transmission, pour les sociétés cotées, des engagements collectifs de conservation au Conseil des marchés financiers ;

– la troisième autorise expressément les associés d'un engagement collectif de conservation à effectuer entre eux des cessions ou des donations de titres.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a choisi d'adopter le présent article dans la rédaction du Sénat, à l'exception d'un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24 bis

Suppression des droits complémentaires en cas de non-respect des conditions d'application d'un engagement collectif de conservation de titres ouvrant droit à l'allègement des droits de mutation à titre gratuit pour la transmission d'une entreprise

(Article 1840 G *nonies* du code général des impôts)

Commentaire : le présent article supprime le droit complémentaire, prévu à l'article 1840 G *nonies* du code général des impôts, dû par la personne qui ne respecterait pas les conditions de l'engagement collectif de conservation prévues par l'article 24 du présent projet de loi.

Cet article a été adopté en première lecture au Sénat sur proposition de notre collègue M. Jacques Pelletier, contre l'avis du Gouvernement et avec l'avis favorable de votre commission spéciale. Il supprime les pénalités complémentaires applicables, en plus du rappel intégral des droits et des intérêts de retard, en cas de non-respect de l'engagement de conservation qui permet de bénéficier d'une exonération de 50 % des droits de mutation à titre gratuit. Votre commission spéciale a, d'une part, considéré que les pénalités prévues à l'article 1840 G *nonies* étaient aujourd'hui dissuasives et, d'autre part, observé que le régime de sanctions proposé à l'article 26 *bis* du présent projet de loi pour les engagements collectifs de conservation signés pour bénéficier d'une exonération partielle d'ISF n'introduisait pas de telles pénalités.

En deuxième lecture, la commission spéciale de l'Assemblée nationale ayant souhaité que le présent article additionnel soit adopté, le Gouvernement en a levé le gage.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 26 bis

**Exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune
pour les parts ou actions de société que les propriétaires
s'engagent à conserver dans le cadre d'un accord collectif**

(Article 885 I *bis* du code général des impôts)

Commentaire : le présent article vise à exonérer au titre de l'ISF, à hauteur de 50 % de leur valeur, les titres et parts de société faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de six ans, à condition que cet engagement porte sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, et qu'un des associés de l'engagement collectif exerce une fonction dirigeante dans l'entreprise.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'initiative de sa commission spéciale. Il représente un aménagement ciblé du régime des biens exonérés au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Sur proposition de notre collègue député M. Gilles Carrez, rapporteur, l'Assemblée nationale a ainsi transposé à l'ISF le dispositif « Migaud-Gattaz » existant dans le code général des impôts en matière de successions. Le dispositif conditionne l'octroi d'un abattement de 50 % au titre de l'ISF sur la valeur des parts et actions détenues dans une entreprise à la conclusion d'un engagement collectif de conservation des titres sur la durée.

I. Le vote du Sénat en première lecture

En première lecture, votre commission spéciale, sensible à l'effort de prise en compte des réalités économiques au regard de l'ISF que représente le présent article, a souhaité améliorer le fonctionnement concret de l'engagement collectif de conservation. A son initiative, le Sénat a :

– **substitué pour les sociétés cotées un seuil de 20 %** au seuil de 25 % des droits financiers et des droits de vote permettant aux associés d'un « engagement collectif de conservation » de bénéficier d'une exonération au titre de l'ISF à concurrence de la moitié de la valeur des titres détenus ;

– admis que **les associés au sein de l'engagement puissent effectuer entre eux des cessions ou des donations de titres** sans remettre en cause l'avantage fiscal attaché à l'engagement collectif ;

- précisé que **la durée de l’engagement collectif de conservation pourrait être prolongée** lorsqu’une disposition expresse de tacite reconduction le prévoirait ou, par avenant, au terme du délai initialement prévu ;
- pris en compte les **titres détenus indirectement par le contribuable dans la limite de deux niveaux d’interposition** ;
- posé, **dans le cas de sociétés cotées, le principe d’une information du Conseil des marchés financiers** ;
- défini les **conséquences du non-respect des conditions posées** selon des modalités à la fois exigeantes et réalistes pour les signataires.

II. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale

Au cours de l’examen du projet de loi en deuxième lecture, l’Assemblée nationale, à l’initiative de notre collègue député M. Gilles Carrez, rapporteur, a souhaité redéfinir le régime de sanctions introduit par le Sénat. Craignant des ruptures abusives de pactes, elle a ainsi durci ce régime : pour les signataires subissant la rupture d’un cosignataire, l’avantage fiscal ne serait pas remis en cause uniquement s’ils respectent toujours la condition de seuil de détention des parts prévue par l’article 26 *bis*, et conservent donc ensemble plus de 20 % des droits sociaux pour une société cotée et 34 % des droits sociaux pour une société non cotée.

III. La position de votre commission spéciale

Votre commission spéciale ne partage pas totalement l’analyse exprimée à l’Assemblée nationale. Pour prévoir les cas de rupture de l’engagement collectif de conservation, le Sénat avait en effet considéré qu’il était impératif de distinguer entre la **personne à l’origine de la rupture du pacte**, sanctionnée à juste titre sur le plan fiscal par la reprise intégrale de l’avantage fiscal consenti et des pénalités de retard, **et les autres signataires** subissant la rupture du pacte, qui n’auraient pas été pénalisés dès lors qu’ils auraient conservé leurs titres **jusqu’au terme initialement prévu**. En cas de disparition *de facto* de l’engagement collectif de conservation par rupture d’un signataire, un engagement individuel de conservation des titres permettait de préserver l’avantage fiscal pour le passé.

Contrairement à certaines craintes, le risque d’abus n’était pas avéré dans le dispositif voté par le Sénat : les signataires restant dans l’engagement de conservation ne pouvaient voir maintenu leur avantage fiscal pour le passé **qu’à la condition qu’ils conservent leurs titres jusqu’au terme prévu**. Il n’y avait donc pas de risque que certains signataires incitent un « *homme de paille* » à se retirer de l’engagement collectif de conservation pour céder leurs titres en toute tranquillité.

En pratique, la disparition d'un cosignataire risque mécaniquement de se traduire par un passage de l'engagement collectif de conservation en dessous des 20 % de parts pour une société cotée et de 34 % pour une société non cotée. Concrètement, dans le nouveau dispositif adopté par l'Assemblée nationale, ceci signifie que **toutes les parties prenantes à un engagement collectif de conservation seront pénalisées de la même manière**, qu'elles soient à l'origine de la rupture ou non. **Des signataires de l'engagement collectif de conservation se trouveraient pénalisés sur le plan fiscal pour une situation qui ne serait pas de leur fait**. La nouvelle rédaction pose donc un problème d'égalité et de justice : la personne à l'initiative de la rupture du pacte et celles subissant cette rupture seraient traitées de manière identique alors qu'elles n'ont pas accompli les mêmes actes au regard du pacte.

Dès lors, l'engagement collectif de conservation risque de comporter des clauses annexes de dommages et intérêts en cas de rupture très importants. Si cela peut être le cas échéant acceptable pour les assujettis à l'ISF, les autres signataires éventuels, personnes morales et dirigeants, risquent d'être peu intéressés par un tel risque financier. Le régime de sanctions durci par l'Assemblée nationale va donc dissuader la signature d'engagements collectifs de conservation. De plus, on peut également imaginer des signataires d'un engagement collectif de conservation qui, subissant le départ d'un cosignataire, auraient volontiers signé un nouveau pacte avec d'autres apporteurs de parts, et qui risquent de ne pas le faire, échaudés par les pénalités qu'ils auront subies. Tout ceci irait à l'encontre du maintien d'un actionnariat stratégique stable.

Aussi paraît-il préférable de revenir à la rédaction que le Sénat avait adoptée en première lecture.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26 ter

**Exonération d'impôt de solidarité sur la fortune pour
les souscriptions en numéraire au capital de PME non cotées**

(Article 885 I *ter* du code général des impôts)

Commentaire : le présent article vise à exonérer, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les apports en capital aux PME ayant leur siège de direction dans un Etat membre de la communauté européenne.

Cet article, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, permettra d'exonérer les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital d'une PME.

I. Le vote du Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat avait considéré que certaines restrictions dans la rédaction du présent article posaient des problèmes de cohérence économique. La société devait exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale : ainsi, le champ financier, qui est pourtant un champ économique aussi digne d'intérêt qu'un autre, était exclu du dispositif. Le Sénat avait donc réintégré les sociétés financières en évitant toutefois que soient concernées les sociétés qui gèrent leur propre patrimoine.

Il avait également souhaité que **ne soient pas établies de distorsions entre les différentes formes d'apport en capital**, les apports en numéraire ou en nature étant aussi utiles les uns que les autres pour une PME. Pour éviter tout abus, contraire à l'esprit du présent article, il avait ainsi repris la règle du code général des impôts qui permet de qualifier un bien de bien professionnel dès lors qu'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souhaité revenir sur cette dernière disposition. La commission spéciale de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur M. Gilles Carrez, a indiqué dans son exposé des motifs : « *la mesure s'applique à l'ensemble des PME européennes : comment envisagerait-on de contrôler «la nature exacte des activités» d'une PME située en Grèce ou bientôt en Lituanie ?* ». Aussi, craignant des fraudes, les députés ont supprimé le dispositif du Sénat.

III. La position de votre commission spéciale

Votre commission spéciale doit rappeler que, sur le plan économique, les deux types d'apports au capital, apport en numéraire (rédaction initiale de l'Assemblée nationale) ou apport en nature (« *par apports de biens nécessaires à l'activité* ») ont la même utilité.

Elle précise que la rédaction adoptée par le Sénat était en tous points conforme à la définition du périmètre des biens professionnels présente dans les articles ISF du code général des impôts : est un bien professionnel un bien nécessaire à l'activité de l'entreprise. Dans la mesure où un résident fiscal est assujéti pour l'ensemble de ses biens, en France ou à l'étranger, les cas hypothétiques de fraude liées à des qualifications abusives de biens professionnels à l'étranger existent déjà, ne concernent évidemment pas que la question des apports en capital et sont naturellement réprimés efficacement par la direction générale des impôts.

Par souci de cohérence économique, votre commission spéciale vous propose donc un amendement visant à revenir à la rédaction de cet article adopté en première lecture par le Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26 quater

Assouplissement des critères permettant la qualification de biens professionnels au sens de l'impôt de solidarité sur la fortune

(Articles 885 O *bis* et 885 O *quinquies* du code général des impôts)

Commentaire : le présent article prévoit que les dirigeants d'entreprises, qui ne détiennent pas les 25 % du capital de leur entreprise ouvrant droit à exonération automatique au titre de l'ISF, bénéficient de l'exonération dès lors que leurs parts représentent plus de 50 % de la valeur brute de leur patrimoine imposable, contre 75 % actuellement.

Inséré en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission spéciale, cet article additionnel avait été adopté conforme par le Sénat. Il était ainsi « sorti de la navette ».

Cependant, ayant constaté l'omission d'un renvoi nécessaire à l'article 885 O *quinquies* du code général des impôts, l'Assemblée nationale a repris l'article 26 *quater* en deuxième lecture pour, par mesure de coordination, y apporter ce complément formel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VI

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL DES ENTREPRISES

Article 27 AA

Création d'une agence française pour le développement international des entreprises (UBIFrance)

Commentaire : le présent article a pour objet de créer, sous forme d'un établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC), une agence ayant pour mission de favoriser le développement international des entreprises françaises.

Cet article, introduit en première lecture au Sénat par amendement du Gouvernement et placé au sein du titre VI, doté du nouvel intitulé « *Soutien au développement international des entreprises* », tend, selon les termes même du ministre délégué au commerce extérieur, à instaurer « *un guichet unique national pour l'exportation en fusionnant, au sein d'un nouvel établissement public à caractère industriel et commercial, les deux organismes actuels, le Centre français du commerce extérieur (CFCE) et UBIFrance* » (l'Agence française pour le développement international des entreprises).

Les deux structures actuelles, le CFCE sous forme d'un EPIC, et UBIFrance sous forme d'une association régie par la loi de 1901 et placée sous la tutelle de la direction des relations économiques extérieures (DREE), connaissent en effet des difficultés de fonctionnement, résultant en particulier de la suspension du service national en 2001. Le dispositif proposé achève une évolution qui a déjà rapproché ces deux structures : le directeur général du CFCE est vice-président d'UBIFrance et le président d'UBIFrance est membre de droit du conseil d'administration du CFCE, tandis que plusieurs administrateurs appartiennent aux deux conseils d'administration ; par ailleurs, des équipes communes ont été mises en place et une partie du personnel d'UBIFrance est composée d'agents du CFCE mis à disposition.

Avec la nouvelle structure, il s'agit d'offrir aux entreprises, et en particulier aux petites et moyennes entreprises, « *un accès simplifié à une gamme de prestations d'information, de mise en relation et de promotion de tous les services de nos missions économiques à l'étranger et, d'autre part, de mettre en œuvre une politique nationale concertée mobilisant les moyens de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et des chambres consulaires autour de programmes d'action prioritaires* ». La nouvelle agence doit assurer aux entreprises une meilleure diffusion des prestations des cent cinquante-quatre missions économiques établies à l'étranger, permettre une relance du dispositif du volontariat international en entreprise (dont le champ est élargi par l'article 27 A du présent projet de loi) et déployer un effort accru en matière de participation des entreprises aux salons professionnels à l'étranger.

Le nouvel établissement public, qui conserve la dénomination d'UBIFrance, est placé sous la double tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du commerce extérieur. Au nombre des membres de son conseil d'administration figurent notamment des représentants de l'Etat, des conseils régionaux, des organisations professionnelles et des chambres consulaires, un député, un sénateur et des personnalités qualifiées.

Concernant les personnels, il s'agit de doter la nouvelle agence de personnels de statut de droit privé, les personnels transférés du CFCE disposant cependant d'un droit d'option entre le maintien de leur statut actuel relevant du décret n° 60-425 du 4 mai 1960 et un contrat de droit privé.

La nouvelle structure bénéficie de trois types de ressources : un financement public constitué de dotations de l'Etat et des collectivités territoriales, mais également d'origine communautaire ou internationale ; le produit de la vente de ses services ou de placements financiers ainsi que des revenus de biens meubles ou immeubles ; le cas échéant, des dons ou des recettes diverses. Elle est soumise au régime de la comptabilité publique.

Le dispositif du présent article 27AA organise le transfert à la nouvelle agence des droits et obligations attachés à l'activité du CFCE et d'UBIFrance tout en prévoyant un régime d'exonérations fiscales. La fixation de ses conditions d'application est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat.

A l'initiative de sa rapporteure et avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, sur cet article, adopté trois amendements formels de même teneur pour substituer la référence à ce décret à celle, non pertinente, du « *décret d'application de la présente loi* ». Votre commission spéciale approuve ces ajustements.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 C

Elargissement des conditions d'extension des contrats interprofessionnels conclus pour faire face à une crise agricole conjoncturelle

(Article L. 611-4-1 nouveau du code rural)

Commentaire : le présent article élargit le champ d'application des contrats interprofessionnels de crise à d'autres produits que les seuls fruits et légumes.

Le présent article résulte d'un amendement présenté en première lecture devant le Sénat par M. Pierre Hérisson et plusieurs de ses collègues, avec l'avis favorable du Gouvernement.

Il a pour objet d'étendre le champ du dispositif issu de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 permettant de faire face à des situations de crise conjoncturelle en conférant par arrêté un caractère obligatoire aux contrats conclus entre, d'une part, des organisations professionnelles représentatives de la production ou des groupements de producteurs reconnus et, d'autre part, des organisations professionnelles représentatives de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution réalisant au moins 25 % des ventes sur le marché concerné. Applicable actuellement aux seuls fruits et légumes en vertu de l'article 71-1 de la loi précitée, cette procédure serait désormais utilisable en cas de crise conjoncturelle sur d'autres produits visés à l'article L. 611-4 du code rural, c'est-à-dire les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production ou les productions de la pêche ou de l'aquaculture.

Afin d'accélérer la procédure, le dispositif adopté par le Sénat a également supprimé la saisine de la commission d'examen des pratiques commerciales et limité à huit jours le délai imparti au Conseil de la concurrence pour rendre son avis.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté, avec l'assentiment du Gouvernement, un amendement présenté par sa rapporteure proposant une réécriture du dispositif pour, d'une part, le codifier dans le code rural et, d'autre part, assouplir légèrement le délai accordé au Conseil de la concurrence pour se prononcer, en précisant qu'il est de huit jours « *ouvrables* ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 D

Action en responsabilité

Commentaire : le présent article instaure une procédure civile de réparation du préjudice causé par un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan pratiquant, en situation de crise conjoncturelle, des prix de première cession abusivement bas.

Introduit par le Sénat en première lecture sur proposition de M. Pierre Hérisson et plusieurs de ses collègues, avec l'avis favorable du Gouvernement, le présent article crée, afin de lutter contre les pratiques tarifaires prédatrices, une procédure d'action en responsabilité devant le juge civil ou commercial contre tout producteur, commerçant, industriel ou artisan pratiquant des prix de cession abusivement bas en situation de crise conjoncturelle. Les mesures susceptibles d'être prononcées sur le fondement de cette procédure sont non seulement la cessation des pratiques de prix considérées, mais également le prononcé de la nullité des clauses ou contrats illicites, le reversement des sommes indûment perçues et le prononcé d'une amende civile d'un montant au plus égal à deux millions d'euros. En outre, la cessation des pratiques en cause peut être obtenue en référé. Il est par ailleurs prévu que les ministres respectivement chargés de l'agriculture et de l'économie pourront déposer des conclusions devant la juridiction saisie et les développer à l'audience.

Le dispositif ainsi adopté par le Sénat prévoyait de se référer, notamment, aux coûts de production directs, pour qualifier un prix de première cession de « *prix abusivement bas* ».

Lors de son examen du projet de loi en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par sa rapporteure pour supprimer la référence aux coûts de production directs comme un des critères devant être considérés pour apprécier le caractère abusivement bas du prix pratiqué. La rapporteure a fait valoir que la notion de prix abusivement bas était suffisamment précise et que « *la crainte d'une sanction civile pour non-respect de ces coûts risquait d'avoir des effets pervers en dissuadant les industriels d'acheter les produits souffrant d'une crise conjoncturelle* ». Le Gouvernement a donné un avis de sagesse.

Le critère visé par le dispositif initial ne l'étant qu'à titre indicatif, du fait de l'utilisation de l'adverbe « *notamment* », et la notion de « *prix abusivement bas* » étant largement définie par la jurisprudence et familière au juge qui, en l'espèce, pourra de surcroît bénéficier des explications du représentant du ministre, le maintien de la référence aux coûts de production directs ne paraît en effet pas indispensable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27 G

Sanctions pénales en cas de manquements des constructeurs de maisons individuelles à leurs obligations à l'égard de leurs sous-traitants

(Article L. 241-9 du code de la construction et de l'habitation)

Commentaire : le présent article tend à sanctionner pénalement le fait, pour un constructeur, d'avoir conclu un contrat de sous-traitance ne comportant pas la mention de la justification d'une garantie de paiement.

Introduit en première lecture par le Sénat à l'initiative de MM. Jean Arthuis, François Zocchetto, Philippe Arnaud et des membres du groupe de l'Union centriste, contre l'avis du Gouvernement, le présent article tend à éviter que les sous-traitants soient victimes d'impayés, les contrats de sous-traitance omettant fréquemment la mention de la justification d'une garantie de paiement pourtant exigée par l'article L. 231-13 du code de la construction

et de l'habitation. Le dispositif propose donc d'étendre le champ de l'incrimination pénale prévue par l'article L. 241-9 du même code pour le non-respect de l'exigence légale de l'établissement d'un contrat écrit au non-respect de l'inscription dans ce contrat de l'ensemble des mentions légales requises aux termes de l'article L. 231-13 précité. Rappelons que les peines encourues sont un emprisonnement de deux ans et une amende de 18.000 euros, ou l'une de ces deux peines seulement.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure et avec un avis favorable du Gouvernement, a restreint le champ de l'incrimination pour ne sanctionner pénalement, outre l'absence de contrat écrit, que le fait de ne pas mentionner dans le contrat la justification d'une garantie de paiement. Le dispositif issu du Sénat punissait en effet de la même façon le fait de ne pas porter dans le contrat une ou plusieurs des mentions requises par l'article L. 231-13 du code de la construction et de l'habitation telles que la désignation de la construction et les coordonnées du maître de l'ouvrage, le prix convenu et ses modalités de règlement, le délai d'exécution des travaux ou encore le montant des pénalités de retard.

L'objectif initial de l'amendement adopté par le Sénat étant de faire en sorte que le paiement des sous-traitants soit garanti, il apparaît que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale permet de l'atteindre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Au cours de sa séance du jeudi 12 juin 2003, votre commission spéciale, réunie sous la présidence de M. Francis Grignon, président, a adopté les dispositions du présent projet de loi restant en discussion en deuxième lecture, tel qu'amendées sur proposition de ses rapporteurs, M. Jean-Jacques Hyest, Mme Annick Bocandé et M. René Trégouët, le groupe socialiste s'abstenant.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi d'initiative économique – 2^{ème} lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture --- TITRE I ^{ER} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE	Texte adopté par le Sénat en première lecture --- TITRE I ^{ER} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture --- TITRE I ^{ER} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE	Proposition de la commission --- TITRE I ^{ER} SIMPLIFICATION DE LA CRÉATION D'ENTREPRISE
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce est complétée par un article L. 123-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal ou l'organisme mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal ou l'organisme mentionné au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au registre, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 123-9-1. – Le greffier du tribunal délivre ...</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance, le contenu ainsi que la durée de validité du récépissé, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Le premier alinéa de l'article L. 223-8 du même code est ainsi rédigé :

« Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales est effectué par le mandataire de la société dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

III. – Après l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'inscription au répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

attente d'immatriculation ».

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

II.- (*Sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne physique assujettie à l'inscription au répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation. »

(*Alinéa sans modification*)

II.- (*Sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 19-1. – La chambre de métiers délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne assujettie à l'immatriculation au répertoire des métiers, dès que celle-ci a déposé un dossier de demande d'immatriculation complet. Ce récépissé

Proposition de la commission

... d'immatriculation ».

(*Alinéa sans modification*)

II.- (*Sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. 19-1. – La chambre ...

... à toute personne *physique* assujettie

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

« Les conditions d'application du présent article, *notamment les modalités de délivrance, le contenu ainsi que la durée de validité du récépissé*, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

IV (nouveau). – Après l'article L. 311-2 du code rural, il est inséré un article L. 311-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-2-1. – La chambre d'agriculture délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, dès que celle-ci a déposé un dossier complet de déclaration de création d'une entreprise agricole. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

« Les conditions d'application du présent article, *notamment les modalités de délivrance, le contenu ainsi que la durée de*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 311-2-1. – La chambre d'agriculture délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne *physique* exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, dès que celle-ci a déposé un dossier complet de déclaration de création d'une entreprise agricole. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public. Il comporte la mention : « En attente d'immatriculation ».

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 311-2-1. – La chambre d'agriculture délivre gratuitement un récépissé de création d'entreprise à toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1, dès que celle-ci a déposé un dossier complet de déclaration de création d'une entreprise agricole. Ce récépissé permet d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organismes publics et des organismes privés chargés d'une mission de service public.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Proposition de la commission

... d'immatriculation ».

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 311-2-1. – La chambre ...

... à toute personne *physique* exerçant ...

... public.

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Proposition de la commission ---
<p><i>validité du récépissé</i>, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>			
<hr/>			
	<p align="center">Article 6 bis A (nouveau)</p> <p><i>Le code de commerce est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Le premier alinéa de l'article L. 241-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p align="center"><i>« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 € le fait, pour les associés d'une société à responsabilité limitée, d'omettre, dans l'acte de société, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés, la libération des parts ou le dépôt des fonds. » ;</i></p> <p>2° <i>Les articles L. 241-7 et L. 246-1 sont abrogés ;</i></p> <p>3° <i>Après l'article L. 238-1, il est inséré un article L. 238-2 ainsi rédigé :</i></p> <p align="center"><i>« Art. L. 238-2. – Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant</i></p>	<p align="center">Article 6 bis A</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p align="center">Article 6 bis A</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

légal d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société par actions simplifiée ou d'une société en commandite par actions, de porter sur tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », « société anonyme » ou des initiales « SA », « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « société en commandite par actions », et de l'énonciation du capital social. » ;

4° L'article L. 244-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, après les mots : « transformation en une société d'une autre forme », les mots : « , de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices » sont supprimés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

4° (Sans modification)

5° (nouveau) Dans l'article L. 241-9, la référence : « L. 241-7 » est remplacée par la référence : « L. 241-6 » ;

6° (nouveau) Dans le premier alinéa de l'article L. 242-30, les mots : « et L. 246-1 »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

sont supprimés.

7° (nouveau) Dans l'article L. 246-2, les mots : « , L. 243-2 et L. 246-1 » sont remplacés par les mots : « et L. 243-2 ». »

Proposition de la commission

Article 6 sexies (nouveau)

L'article 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi rédigé :

« Art. 12.- Pour l'exercice de leurs activités, les architectes peuvent constituer des sociétés entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou morales. Ils peuvent également constituer une entreprise unipersonnelle. Seules les sociétés qui respectent les règles édictées à l'article 13 et qui sont inscrites au tableau régional des architectes peuvent porter le titre de sociétés d'architecture et être autorisées à exercer la profession d'architecte. Ces sociétés peuvent grouper des architectes ou des sociétés d'architecture inscrits à différents tableaux régionaux.

« Toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses

Article 6 sexies (nouveau)

(Alinéa sans modification)

« Art. 12. – Pour l'exercice ...
... constituer de sociétés *civiles ou commerciales* entre eux ...

... constituer une *société à associé unique*
Seules les sociétés ...

... régionaux.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

« Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer certaines restrictions d'application aux dispositions précédemment énoncées en fonction de la forme juridique choisie, ou, à l'inverse, refuser l'application de certaines dispositions de droit commun des sociétés commerciales posées par le code de commerce. »

Article 6 septies (nouveau)

L'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute société d'architecture doit se conformer aux règles ci-après : » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenues par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés

Proposition de la commission

Alinéa supprimé

Article 6 septies (nouveau)

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
---	---	---	---
<i>d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés ; »</i>		<i>3° Le 4° est abrogé ;</i>	
		<i>4° Le 3° devient le 4° ;</i>	
		<i>5° Le 3° est ainsi rétabli :</i>	
		<i>« 3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ; ».</i>	
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR	TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR	TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR	TRANSITION ENTRE LE STATUT DE SALARIÉ ET CELUI D'ENTREPRENEUR
.....			
Article 8 bis (nouveau)	Article 8 bis	Article 8 bis	Article 8 bis
I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 161-1-3 ainsi rédigé :	<i>Supprimé</i>	I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 161-1-4 ainsi rédigé :	<i>Supprimé</i>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L. 161-1-3. – Par dérogation aux articles L. 242-1, L. 242-11, L. 612-4, L. 633-10, L. 642-1 et L. 723-5, les créateurs ou repreneurs d'entreprise sont exonérés, sur leur demande, dans la limite d'un plafond de revenu fixé par décret, sans perdre les droits aux prestations correspondantes, des cotisations dont ils sont personnellement redevables au titre des douze premiers mois d'exercice de cette activité lorsqu'ils bénéficient des prestations d'un régime de sécurité sociale en tant que conjoint d'un assuré, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, ou en tant que personne vivant maritalement avec un assuré et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 161-14.

« Cette exonération ne pourra être obtenue pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de trois ans après la précédente. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux créations ou reprises d'entreprises mentionnées à l'article L. 161-1-3 du code de la sécurité sociale intervenues à compter du 1er janvier 2004.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. L. 161-1-4. – Par dérogation aux articles L. 242-1, L. 242-11, L. 612-4, L. 633-10, L. 642-1 et L. 723-5, les créateurs ou repreneurs d'entreprise sont exonérés, sur leur demande, dans la limite d'un plafond de revenu fixé par décret, sans perdre les droits aux prestations correspondantes, des cotisations dont ils sont personnellement redevables au titre des douze premiers mois d'exercice de cette activité lorsqu'ils bénéficient des prestations d'un régime de sécurité sociale en tant que conjoint d'un assuré ou en tant que personne vivant maritalement avec un assuré et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 161-14, sous réserve qu'ils n'aient jamais exercé d'activités professionnelles. »

II. – Les dispositions I sont applicables aux créations ou reprises d'entreprise mentionnées à l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale intervenues à compter du 1er janvier 2004.

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III. – *Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 9

I. – L'intitulé de la section 5-2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est ainsi rédigé : « Congé et période de travail à temps partiel pour la création d'entreprise et congé sabbatique », celui de la sous-section 1 de cette même section est ainsi rédigé : « Dispositions relatives au congé et à la période de travail à temps partiel pour la création d'entreprise » et les articles L. 122-32-12 à L. 122-32-15 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 122-32-12. – Le salarié qui crée ou reprend une entreprise a droit, dans les conditions fixées à la présente section, soit à un congé pendant lequel le contrat de travail est suspendu, soit à une période de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2.

« La durée maximale de ce congé ou de cette période de travail à temps partiel est d'un an. Elle peut être prolongée d'au plus un an.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. – L'intitulé ...

... création
ou la reprise d'entreprise...

...la
création *ou la reprise d'entreprise* » ...

... rédigés :

« Art. L. 122-32-12. – (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III. – *Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 9

I.- (*Sans modification*).

Proposition de la commission

Article 9

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>---</p> <p>« Art. L. 122-32-13. – Le droit au congé ou à une période de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est ouvert au salarié qui, à la date de prise d'effet de ce droit, justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non.</p>	<p>« Art. L. 122-32-13. – (Sans modification).</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>« Ce droit ne pourra être exercé pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise intervenant moins de trois ans après la précédente.</p>	<p>« Art. L. 122-32-14. – (Sans modification).</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>« Art. L. 122-32-14. – Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois à l'avance, de la date à laquelle il souhaite partir en congé, ou de la date de début et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé, ou de cette réduction.</p>	<p>« Art. L. 122-32-14. – (Sans modification).</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>« Il précise dans ce même courrier l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>« Toute demande de prolongation d'un congé ou d'une période de travail à temps partiel précédemment accordés fait l'objet d'une information à l'employeur dans les</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

mêmes conditions, deux mois avant son terme.

« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de trente jours à compter de la présentation de la lettre visée ci-dessus, son accord est réputé acquis.

« Art. L. 122-32-15. – L'employeur a la faculté, dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-32-24, de différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel dans la limite des six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article L. 122-32-14. »

II. – Après l'article L. 122-32-16 du même code, sont insérés trois nouveaux articles L. 122-32-16-1 à L. 122-32-16-3 ainsi rédigés :

« Art L. 122-32-16-1. – Lorsqu'il est envisagé une période de travail à temps partiel, celle-ci donne lieu à un avenant au contrat de travail fixant la durée de ladite période et conforme aux prévisions de l'article L. 212-4-3.

Alinéa supprimé

« Toute prolongation de la période de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 122-32-15. – (*Sans modification*).

II. – (*Sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. – (*Sans modification*).

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

travail à temps partiel à la demande du salarié donne lieu à la signature d'un nouvel avenant dans les mêmes conditions.

Alinéa supprimé.

« Art. L. 122-32-16-2. – Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, lorsque l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise, ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que la transformation d'un contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise, il peut refuser de conclure le ou les avenants mentionnés à l'article L. 122-32-16-1, dans les conditions mentionnées aux articles L. 122-32-23 et L. 122-32-24.

« Dans les entreprises de deux cents salariés et plus, l'employeur peut dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-32-24, différer la signature du ou des mêmes avenants si le pourcentage de salariés de l'entreprise bénéficiant simultanément d'une transformation de leur contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel au titre de l'article L. 122-32-12 dépasse 2% de l'effectif de l'entreprise, jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Art. L. 122-32-16-3. – Le salarié dont un avenant à son contrat de travail a prévu le passage d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à temps plein avant le terme fixé par cet avenant. »

« A l'issue de la période de travail à temps partiel convenue, le salarié concerné retrouve une activité à temps plein assortie d'une rémunération au moins équivalente à celle qui lui était précédemment servie. »

III. – L'article L. 122-32-26 du même code est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 122-32-16 » il est inséré la référence : « , L. 122-32-16-3 » ;

2° Il est complété par les mots : « s'il y a lieu ».

IV. – A l'article L. 122-32-27 du même code, après les mots : « demandes de congés », sont insérés les mots : « ou de période de travail à temps partiel ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° Il est complété par les mots : « lorsque celle-ci est due ».

(Alinéa sans modification)

IV bis (nouveau).- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-4-9 du même code, après les mots : « emploi à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
III.- *(Sans modification).*

IV.- *(Sans modification).*

IV bis.- Supprimé.

Proposition de la commission

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

V. – La troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 227-1 du même code, est ainsi rédigé :

« Le compte épargne-temps est également utilisé pour indemniser tout ou partie des heures non travaillées lorsque le salarié choisit de passer à temps partiel dans les conditions définies aux articles L. 122-28-1, L. 122-28-9, L. 122-32-12, et L. 212-4-9. »

Article 9 bis (nouveau)

I. – Dans le 1° de l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel, ».

II. Dans le 1° de l'article L. 124-2-1 du même code, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

temps partiel », sont insérés les mots : « , pour des raisons autres que la création ou la reprise d'entreprise, ».

V. – *(Sans modification).*

Article 9 bis

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le 1° de l'article L. 122-1-1, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel prévu par les articles L. 122-32-12, L. 122-28-1, L. 225-15 et L. 122-28-9 , » ;

2° Dans le 1° de l'article L. 124-2-1, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

V.- Sans modification.

Article 9 bis

(Alinéa sans modification)

1° Dans le 1° de l'article L. 122-1-1, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel ayant donné lieu à un avenant à son contrat de travail, » ;

2° Dans le 1° de l'article L. 124-2-1, après les mots : « en cas d'absence, », sont insérés les mots : « de passage provisoire à temps partiel ayant donné lieu à un avenant à

Proposition de la commission

Article 9 bis

(Alinéa sans modification)

1° Dans le 1° ...

... partiel, *accordé de droit ou selon les modalités prévues à la section II du chapitre I du titre I du livre deuxième, » ;*

2° Dans le 1° ...

... partiel , *accordé de droit ou selon les*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Proposition de la commission ---
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le titre II du livre I^{er} du code de commerce est complété par un chapitre VII intitulé : « Du contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique » et comprenant les articles L. 127-1 à L. 127-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 127-1. – L'accompagnement à la création d'une activité économique est un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par tous moyens, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu au bénéfice d'un dirigeant associé unique d'une personne morale.</p> <p>« Art. L. 127-2. – Le contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique est conclu pour une durée qui ne</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le titre II du livre I^{er} du code de commerce est complété par un chapitre VII intitulé : « Du contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique » et comprenant les articles L. 127-1 à L. 127-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 127-1. – L'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique est défini par un contrat par lequel une personne morale s'oblige à fournir, par les moyens dont elle dispose, une aide particulière et continue à une personne physique, non salariée à temps complet, qui s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique. Ce contrat peut aussi être conclu entre une personne morale et le dirigeant associé unique d'une personne morale.</p> <p>« Art. L. 127-2. – Le contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique est conclu</p>	<p>son contrat de travail, ».</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le titre II ...</p> <p>... intitulé : « Du contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ...</p> <p>... ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 127-1. – L'appui au projet d'entreprise pour la création ...</p> <p>... personne morale.</p> <p>« Art. L. 127-2. – Le contrat d'appui au projet d'entreprise est conclu ...</p>	<p><i>modalités prévues à la section II du chapitre I du titre I du livre deuxième, ».</i></p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

peut excéder douze mois, renouvelable deux fois. Les modalités du programme d'accompagnement et de l'engagement respectif des parties contractantes pour sa bonne exécution sont précisées par le contrat. Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée.

« Le contrat est, sous peine de nullité, conclu par écrit.

« Art. L. 127-3. – Le fait pour l'accompagnateur de mettre à disposition du bénéficiaire tout moyen nécessaire à sa préparation à la création et à la gestion de l'activité économique projetée n'emporte pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination.

« La mise à disposition de ces moyens et la contrepartie éventuelle des frais engagés par l'accompagnateur en exécution du contrat figurent à son bilan.

« Art. L. 127-4. – Lorsqu'en cours de contrat débute une activité économique, le bénéficiaire doit procéder à l'immatriculation

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

pour une durée qui ne peut excéder douze mois, renouvelable deux fois. Les modalités du programme d'accompagnement et de l'engagement respectif des parties contractantes sont précisées par le contrat. Sont ainsi déterminées les conditions dans lesquelles la personne bénéficiaire peut prendre à l'égard des tiers des engagements en relation avec l'activité économique projetée.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 127-3. – Le fait pour l'accompagnateur de mettre à disposition du bénéficiaire les moyens nécessaires à sa préparation à la création ou à la reprise et à la gestion de l'activité économique projetée n'emporte pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... programme d'*appui et de préparation* et de l'engagement ...

... projetée.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 127-3. – Le fait pour *la personne morale responsable de l'appui* de mettre ...

... de subordination.

« La mise ...

... par *la personne morale responsable de l'appui* en exécution ...

... bilan.

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de l'entreprise, si cette immatriculation est requise par la nature de cette activité.

« Avant toute immatriculation, les engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers à l'occasion du programme d'accompagnement sont, au regard de ces tiers, assumés par l'accompagnateur. Jusqu'à la fin du contrat, l'accompagnateur et le bénéficiaire sont tenus solidairement des engagements pris après une immatriculation.

« Art. L. 127-5. – Le contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique ne peut avoir pour objet ou pour effet d'enfreindre les dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-9 ou L. 324-10 du code du travail.

« L'activité du bénéficiaire doit être, afin d'écarter tout risque de confusion, clairement distinguée de l'activité propre de l'accompagnateur et exercée de façon autonome.

« Art. L. 127-6. – La situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du contrat d'accompagnement à la création d'une activité économique est déterminée par les

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Avant toute immatriculation, les engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers à l'occasion du programme d'accompagnement sont, au regard de ces tiers, assumés par l'accompagnateur. L'accompagnateur et le bénéficiaire sont, après immatriculation, tenus solidairement des engagements pris par ce dernier conformément aux stipulations du contrat d'accompagnement, jusqu'à la fin de celui-ci.

« Art. L. 127-5. – Le contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique ne peut avoir pour objet ou pour effet d'enfreindre les dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 324-9 ou L. 324-10 du code du travail.

« L'acte de création ou de reprise d'entreprise doit être clairement distingué de la fonction d'accompagnement.

« Art. L. 127-6. – La situation professionnelle et sociale du bénéficiaire du contrat d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Avant ...
... du programme
d'appui et de préparation sont, ...
... l'accompagnateur.
La personne morale responsable de l'appui et le bénéficiaire ...
... du contrat d'appui,
jusqu'à la fin de celui-ci.

« Art. L. 127-5. – Le contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ...

... travail.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 127-6. – La situation ...
... contrat d'appui au projet d'entreprise est déterminée ...

Proposition de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail.</p> <p>« L'accompagnateur est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du programme d'accompagnement mentionné aux articles L. 127-1 et L. 127-2 avant l'immatriculation visée à l'article L. 127-4. L'accompagnateur est responsable des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du contrat d'accompagnement après l'immatriculation, si le contrat d'accompagnement le prévoit.</p> <p>« Art. L. 127-7. – Les modalités de publicité des contrats d'accompagnement à la création d'une activité économique et les autres mesures d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>déterminée par les articles L. 783-1 et L. 783-2 du code du travail.</p> <p>« L'accompagnateur est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par le bénéficiaire à l'occasion du programme d'accompagnement mentionné aux articles L. 127-1 et L. 127-2 avant l'immatriculation visée à l'article L. 127-4. Après l'immatriculation, l'accompagnateur garantit la responsabilité à l'occasion du contrat d'accompagnement, si le bénéficiaire a bien respecté les clauses du contrat jusqu'à la fin de ce dernier.</p> <p>« Art. L. 127-7. – Les modalités de publicité des contrats d'accompagnement à la création ou à la reprise d'une économique et les autres mesures d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>... travail.</p> <p>« <i>La personne morale responsable de l'appui</i> est responsableprogramme <i>d'appui et de préparation</i> mentionné...</p> <p>... à l'article L. 127-4. Après l'immatriculation, <i>la personne morale responsable de l'appui</i> garantit ...</p> <p>... ce dernier.</p> <p>« Art. L. 127-7. – Les modalités <i>contrats d'appui au projet d'entreprise pour</i> la création ...</p> <p>... Conseil d'Etat. »</p>	<p>---</p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>
<p>Article 11</p> <p>I. – Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre III du code du travail, une section 2 bis intitulée « Soutien à la création, par contrat d'accompagnement, d'une activité économique » et comprenant un article</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Il est inséré au chapitre II du titre II du livre III du code du travail, une section 2 bis intitulée « Soutien à la création ou à la reprise, par contrat d'accompagnement, d'une activité économique » et comprenant un article</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Il est inséré ...</p> <p>... <i>contrat d'appui</i>, d'une activité ...</p>	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Les obligations mises par les dispositions mentionnées au premier alinéa à la charge de l'employeur, incombent à la personne morale accompagnatrice qui a conclu le contrat prévu aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code de commerce.

« Art. L. 783-2. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre. »

III. – L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 25 ° ainsi rédigé :

« 25° Les personnes bénéficiaires d'un accompagnement à la création d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du code de commerce. »

IV. – Après le dix-huitième alinéa (13°) de l'article L. 412-8 du même code, il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° Dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires d'un accompagnement à la création d'une activité économique au titre de l'article L. 127-1 du code de commerce. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
« Art. L. 783-2. – Sans modification.

(Alinéa sans modification)

« 25° Les personnes bénéficiaires d'un accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du code de commerce. »

(Alinéa sans modification)

« 14° Dans des conditions fixées par décret, les personnes bénéficiaires d'un accompagnement à la création ou à la reprise d'une activité économique au titre de l'article L. 127-1 du code de commerce. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
« Les obligations ...

... morale *responsable de l'appui* qui a conclu ...
... commerce.

« Art. L. 783-2. – Sans modification.

(Alinéa sans modification)

« 25° Les personnes bénéficiaires d'un *appui* à la création ...
... commerce. »

(Alinéa sans modification)

« 14° Dans des conditions ...
... bénéficiaires d'un *appui* à la création ...
... commerce. »

Proposition de la commission

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Après le cinquième alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette proratisation est également applicable aux personnes exerçant une activité non salariée non agricole durant un nombre de jours par année civile n'excédant pas un seuil fixé par décret. La cotisation annuelle ainsi déterminée ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Cette proratisation est également applicable aux personnes exerçant une activité non salariée non agricole durant un nombre de jours par année civile n'excédant pas un seuil fixé par décret. La cotisation annuelle ainsi déterminée est calculée sur le bénéfice réel de cette activité non salariée non agricole. »</p> <p><i>II (nouveau). – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du calcul de la cotisation annuelle mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sur le bénéfice réel de l'activité non salariée non agricole sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I.- Après ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... ainsi rédigé :</p> <p>« Cette proratisation ...</p> <p>...déterminée <i>ne peut pas être inférieure à un montant fixé par décret.</i> »</p> <p>II.– Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT DE L'INITIATIVE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT DE L'INITIATIVE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT DE L'INITIATIVE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT DE L'INITIATIVE</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture --- ÉCONOMIQUE	Texte adopté par le Sénat en première lecture --- ÉCONOMIQUE	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture --- ÉCONOMIQUE	Proposition de la commission --- ÉCONOMIQUE
	<p align="center">Article 13 B (nouveau)</p> <p>I. - Le III de l'article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigés : « sauf lorsque les sommes retirées sont affectées, dans les six mois suivant le retrait, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du livret, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction. Dans ce cas, le retrait peut intervenir sans délai ni remise en cause de l'exonération prévue au 9° <i>quinquies</i> de l'article 157 du code général des impôts . » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont supprimés.</p> <p><i>II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux</i></p>	<p align="center">Article 13 B</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p><i>II. - Supprimé.</i></p>	<p align="center">Article 13 B</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 13

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après la sous-section 9 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II, une sous-section 9-1 ainsi rédigée :

« Sous-section 9-1
« Fonds d'investissement de proximité

« Art. L. 214-41-1. – 1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60% au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13

Alinéa supprimé

I. – Après la sous-section 9...
...du livre II du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 9-1 ainsi rédigée :

(Division et intitulé sans modification)

« Art. L. 214-41-1. – 1. Les fonds...

... depuis moins de *cinq* ans, telles que...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 13

Suppression maintenue

(Alinéa sans modification)

(Division et intitulé sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

Article 13

(Alinéa sans modification)

(Division et intitulé sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

« a) Exercer la majeure partie de leurs activités dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou trois régions limitrophes ;

« b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

« c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.

« Les conditions fixées au a et au b

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

...suivantes :

« a) Exercer la majeure partie de leurs activités dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou trois régions limitrophes, ou y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou deux ou trois ou de l'ensemble des départements d'outre mer.

« b) *(Sans modification)*

« c) *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à une région ou deux ou trois régions limitrophes. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer.

« b) *(Sans modification)*

« c) *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

« a) Exercer ...

... région limitrophes, ou, lorsque cette condition n'est pas trouvée, y avoir établi leur siège social. Le fonds ...

... d'outre mer.

« b) *(Sans modification)*

« c) *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.

« Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60% les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

« Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10% de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.

« Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.

« 2. Les dispositions du 3, du 4 et du 5

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2. *(Sans modification)*.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2. Les dispositions du 3, du 4 et du 5

Proposition de la commission

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 2. Les dispositions ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60% et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 du présent article.

« 3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :

« a) A plus de 20 % par un même investisseur *personne morale de droit privé* ;

« a bis) A plus de 10 % par un même investisseur *personne morale de droit public* ;

« b) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

« 4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37 ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 3. *(Sans modification)*

« 4. *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60% et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 du présent article. *Toutefois, par dérogation aux dispositions du 5 du même article, les fonds d'investissement de proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004, doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième service suivant celui de leur constitution.*

(Alinéa sans modification)

« a) A plus de 20 % par un même investisseur ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 4. *(Sans modification)*

Proposition de la commission

... du présent article.

« 3. *(Sans modification)*

« 4. *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« 5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce *la majeure partie de* son activité dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs. »

II. – L'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Le financement ou l'aide à la mise en œuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 21441-1 du code monétaire et financier par convention avec la société de gestion du fonds qui détermine les objectifs économiques du fonds, lesquels figurent dans le règlement du fonds

« Dans le cadre de cette convention, des départements, des communes ou leurs groupements pourront participer financièrement à la mise en œuvre du fonds.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 5. (*Sans modification*)

II.- (*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« 5. Un décret ...

... une entreprise
exerce son activité *principalement* dans la zone
géographique ...

... des actifs. »

II.- (*Sans modification*)

Proposition de la commission

« 5. (*Sans modification*)

II.- (*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas détenir des parts ou actions d'une société de gestion d'un fonds d'investissement de proximité. »

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au d du I de l'article 125 O A, après les mots : « placement à risques », sont insérés les mots : « , de fonds d'investissement de proximité » ;

2° A l'avant-dernière phrase du e du 3 du I de l'article 150-0 C, les mots : « de placement à risque », sont remplacés par les mots : « de placement à risques, des fonds d'investissement de proximité » ;

3° A la dernière phrase du 2 du II de l'article 163 bis G et à la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article 163 octodécies A, après les mots : « de placement à risques », sont insérés les mots : « , des fonds d'investissement de proximité ».

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
III.- (*Sans modification*)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
III.- (*Sans modification*)

Proposition de la commission

—
III.- (*Sans modification*)

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 16 bis (nouveau)

I.- A. – Après la première phrase du 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les deux mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de deux mois à la date du versement. »

B.- Le 6 de l'article 150-0 D du même code est complété par les mots : « , à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats réalisés dans les conditions de la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A ».

II.- Le III de l'article 163 *quinquies* D

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 16 bis

(Alinéa sans modification)

« Cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de deux mois à la date du versement. »

B. – *(Sans modification)*

II. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 16 bis

(Alinéa sans modification)

« Cette...

....de *trois* mois
à la date du versement. »

B. – *(Sans modification)*

II. – *(Sans modification)*

Proposition de la commission

Article 16 bis

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les retraits de sommes ou de valeurs ou les rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues dans la deuxième phrase du 2 du II de l'article 150-0 A n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. »

III. – Le 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 5° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont ainsi modifiés :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « avant l'expiration de la huitième année » sont remplacés par les mots : « en cas de retrait ou de rachat entraînant la clôture du plan » et, après les mots : « depuis cette date », sont insérés les mots : « et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats » ;

2° Dans le troisième alinéa, les mots : « après l'expiration de la huitième année » sont remplacés par les mots : « en cas de retrait ou de rachat n'entraînant pas la clôture du plan ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III. – *(Sans modification)*

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

IV. – L'article 4 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :

1° Le 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les deux mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de deux mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. » ;

2° Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Par dérogation...

...dans les *trois* mois...

...moins de *trois* mois...

...rachat. » ;

2° *(Sans modification)*

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux retraits de sommes ou de valeurs ou aux rachats, s'agissant de contrats de capitalisation, réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. »

V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du I et du II.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV bis (nouveau).- Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 315-2, après les mots : « l'habitation principale », sont insérés les mots : « et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 ».

V. – (Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IV bis.– (Sans modification)

V. – (Sans modification)

Proposition de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ---	Texte adopté par le Sénat en première lecture ---	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ---	Proposition de la commission ---
<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PROJETS</p>
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>La section 6 du chapitre 6^r du titre IV du livre II du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 351-24 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 351-24. – L'Etat peut accorder les aides mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, à l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et à l'article 19 de la loi n° ... du ... pour l'initiative économique, et à l'article L. 322-8 du présent code aux personnes suivantes, lorsqu'elles créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou entreprennent</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 351-24. – L'Etat peut accorder les aides mentionnées aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, à l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et à l'article 19 de la loi n° ... du ... pour l'initiative économique, et à l'article L. 322-8 du présent code aux personnes suivantes, lorsqu'elles créent ou reprennent une activité économique industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>I.- La section 6 ...</p> <p>... modifiée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 351-24. – L'Etat ...</p> <p>... sécurité sociale et à l'article 9 ...</p> <p>... contre les exclusions aux personnes ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
l'exercice d'une autre profession non salariée :	contrôle ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :	... non salariée :	---
« 1° Les demandeurs d'emploi indemnisés ;	« 1° (<i>Sans modification</i>)	« 1° (<i>Sans modification</i>)	
« 2° Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;	« 2° (<i>Sans modification</i>)	« 2° (<i>Sans modification</i>)	
« 3° Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale ;	« 3° (<i>Sans modification</i>)	« 3° (<i>Sans modification</i>)	
« 4° Les personnes remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article L. 322-4-19 ;	« 4° (<i>Sans modification</i>)	« 4° (<i>Sans modification</i>)	
« 5° Les personnes bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19 et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article ;	« 5° (<i>Sans modification</i>)	« 5° (<i>Sans modification</i>)	
« 6° Les personnes salariées ou les personnes licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures prévues au titre II du livre VI du code de commerce qui reprennent tout ou partie de cette entreprise dès lors qu'elles	« 6° (<i>Sans modification</i>)	« 6° (<i>Sans modification</i>)	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

s'engagent à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées ;

« 7° Les personnes bénéficiant des dispositions des articles L. 322-8, L. 783-1 et L. 783-2.

« En outre et dans la limite des crédits ouverts au budget de l'Etat, les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ainsi que les personnes de cinquante ans et plus inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

« La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits mentionnés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale.

« L'Etat peut participer par convention au financement d'actions de conseil, de formation et d'accompagnement organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 7° *(Sans modification)*

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« 7° Les personnes ayant conclu un contrat visé à l'article L.127-1 du code de commerce, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° du présent article à la date de conclusion dudit contrat.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
« Les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent contribuer à la mise en place d'une ingénierie dans le cadre de l'aide à la création ou la reprise d'entreprise prévue par le présent article. » ;

II. – Il est inséré, après l'article L. 351-24, un article L. 351-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24-1. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article L. 351-24.

« Ce décret précise les conditions d'accès au bénéfice des aides prévues à cet article en tenant compte des caractéristiques du projet de création ou de reprise d'entreprise, notamment sa réalité, sa consistance, sa viabilité et la contribution à l'insertion professionnelle durable de l'intéressé, en fonction de l'environnement économique local.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
(Alinéa sans modification)

2° Après l'article L. 351-24, il est inséré un article L. 351-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24-1. - *La demande formulée pour obtenir les aides versées en application du premier alinéa de l'article L. 351-24 fait l'objet d'une décision implicite d'acceptation en cas de silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative compétente. Celle-ci peut, sur décision motivée, prolonger d'un mois ledit délai.*

« Un décret ...

... L. 251-24.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
(Alinéa sans modification)

2° *(Sans modification)*

Proposition de la commission

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Il détermine également la forme de l'aide financière de l'Etat mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 351-24, qui peut consister en une avance remboursable.

« Ce décret fixe enfin les conditions dans lesquelles la décision d'attribution de ces aides peut être déléguée à des organismes habilités à cet effet par l'Etat. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II (nouveau).- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « deuxième (1°), troisième (2°), quatrième (3°), cinquième (4°) et sixième (5°) alinéas » sont remplacés par les mots : « 1° à 7° ».

Article 19 bis (nouveau)

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 34° de l'article 81, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 35° L'aide financière de l'Etat mentionnée à l'article L.351-24 du code du travail. » :

Proposition de la commission

Article 19 bis (nouveau)

Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
---	---	---	---
TITRE V DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE	TITRE V DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE	TITRE V DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE	TITRE V DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE
	<p data-bbox="757 1002 1025 1029">Article 23 bis (nouveau)</p> <p data-bbox="640 1098 1137 1157"><i>I. - L'article 199 terdecies A du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p data-bbox="640 1193 1137 1302"><i>1° Dans la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du I, les sommes : « 40 000 F » et « 80 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 10 000 € » et « 20 000 € » ;</i></p>	<p data-bbox="1346 1002 1496 1029">Article 23 bis</p> <p data-bbox="1368 1098 1473 1123"><i>Supprimé</i></p>	<p data-bbox="1872 1002 2022 1029">Article 23 bis</p> <p data-bbox="1816 1098 2078 1123">Suppression maintenue</p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article 24

A compter du 1^{er} janvier 2004, le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 789 A devient l'article 787 B et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « par décès » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit » ;

b) Après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « transmises par décès ou en pleine propriété entre vifs » ;

2° Au a :

a) Les mots : « du décès » sont

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° Dans le VI, les mots : « des VI et » sont remplacés par le mot : « du ».

II. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 24

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 24

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

Proposition de la commission

Article 24

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

remplacés par les mots : « de la transmission » ;

b) Après les mots : « par le défunt », sont insérés les mots : « ou le donateur » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° bis Au premier alinéa du b, le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % » ;

2° ter Le deuxième alinéa du b est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. » ;

2° quater Le troisième alinéa du b est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° bis (Sans modification)

2° ter (Sans modification)

2° quater (Sans modification)

2° quinquies A (nouveau) Dans le cinquième alinéa du b, les mots : « par décès » sont supprimés ;

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

3° Au premier alinéa du c, après les mots : « la déclaration de succession », sont insérés les mots : « ou l'acte de donation » ;

4° Le deuxième alinéa du c est supprimé ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° *quinquies* Après le cinquième alinéa du b, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

« Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. » ;

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° *quinquies (Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

4° *(Sans modification)*

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

5° Au d, les mots : « par décès » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa du e :

a) Après les mots : « la déclaration de succession », sont insérés les mots : « ou l'acte de donation » ;

b) Les mots : « du décès » sont remplacés par les mots : « de la transmission » ;

7° Au douzième alinéa, les mots : « du décès » sont remplacés par les mots : « de la transmission ».

II. – L'article 789 B devient l'article 787 C et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « par décès » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit » ;

b) Après le mot : « valeur », sont insérés les mots : « la totalité ou une quote-part indivise de » ;

c) Après le mot : « libérale », sont insérés les mots : « transmis par décès ou en

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

5° *(Sans modification)*

6° *(Sans modification)*

7° *(Sans modification)*

II. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

5° *(Sans modification)*

6° *(Sans modification)*

7° *(Sans modification)*

II. – *(Sans modification)*

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

pleine propriété entre vifs » ;

2° Au a, après les mots : « par le défunt », sont insérés les mots : « ou le donateur » ;

3° Au premier alinéa du b :

a) Après les mots : « la déclaration de succession », sont insérés les mots : « ou l'acte de donation » ;

b) Les mots : « du décès » sont remplacés par les mots : « de la transmission » ;

4° Le second alinéa du b est supprimé ;

5° Au c, les mots : « par décès » et « individuelle » sont supprimés.

III. – Au premier alinéa de l'article 885 H, les références : « 789 A et 789 B » sont remplacées par les références : « 787 B et 787 C ».

IV. – A l'article 1840 G *nonies* :

a) Les mots : « l'article 789 A » sont remplacés par les mots : « l'article 787 B » ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. – *(Sans modification)*

IV. – *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III. – *(Sans modification)*

IV. – *(Sans modification)*

Proposition de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Proposition de la commission
<p>-----</p> <p>b) Les mots : « l'article 789 B » sont remplacés par les mots : « l'article 787 C » ;</p> <p>c) Les mots : « par décès » sont remplacés par les mots : « à titre gratuit ».</p>	<p>-----</p> <p>Article 24 bis</p> <p>I. - Après les mots : « à l'article 1727 », la fin de l'article 1840 <i>G nonies</i> du code général des impôts est supprimée.</p> <p>II. - <i>La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts.</i></p>	<p>-----</p> <p>Article 24 bis</p> <p>I. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. - Supprimé.</p>	<p>-----</p> <p>Article 24 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>Article 26 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un article 885 I bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 885 I bis. – Les parts ou les actions d'une société ayant une activité</p>	<p>.....</p> <p>Article 26 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>.....</p> <p>Article 26 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>.....</p> <p>Article 26 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence de la moitié de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

« a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris par le propriétaire, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit avec d'autres associés ;

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.

« Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieure à six ans.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« a. *(Sans modification)*

« b. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits ...

... société.

« Ces pourcentages ...

... six ans. *Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.*

« La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« a. *(Sans modification)*

« b. *(Sans modification)*

Proposition de la commission

« a. *(Sans modification)*

« b. *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

« Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit. La valeur des titres de cette société bénéficie de l'exonération partielle prévue au premier alinéa à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

expresse, ou modifiée par avenant sans pouvoir être inférieure à six ans. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

« L'engagement ...

... constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

(Alinéa sans modification)

« L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« c. L'un des associés mentionnés au a exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

« d. La déclaration visée à l'article 885 W doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

« Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif ;

« c. (Sans modification)

« d. (Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« c. (Sans modification)

« d. (Sans modification)

Proposition de la commission

« c. (Sans modification)

« d. (Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« e. (nouveau) En cas de rupture de l'engagement prévu au a par l'un des signataires, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette rupture n'est pas remise en cause à l'égard des autres signataires, dès lors qu'ils conservent entre eux leurs titres jusqu'au terme initialement prévu.

« En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A de la société dont les titres font l'objet de l'engagement prévu au a, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires conservent entre eux les titres reçus en contrepartie jusqu'au terme initialement convenu.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« e. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette rupture n'est pas remise en cause à l'égard des autres signataires, dès lors qu'ils conservent entre eux leurs titres jusqu'au terme initialement prévu *et que la condition prévue au b demeure respectée.*

« En cas de non-respect des conditions prévues au a ou au b par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. »

Proposition de la commission

« e. En cas de *rupture de l'engagement prévu* au a ...

... prévu.

« En cas ...

... de l'article 817 A *de la société dont les titres font l'objet d l'engagement prévu au a*, l'exonération ...

... si les signataires *conservent entre eux les titres reçus en contrepartie jusqu'au terme initialement convenu.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »

Article 26 ter (nouveau)

I. – Après l'article 885 I du code général

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme.

« En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cet événement n'est pas remise en cause.

« Au-delà du délai de six ans, l'exonération partielle accordée au titre de la période d'un an en cours lors du non-respect de l'une des conditions prévues au a ou au b est seule remise en cause.

(Alinéa sans modification)

Article 26 ter

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 26 ter

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

« En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme.

« En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cet événement n'est pas remise en cause.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 26 ter

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

des impôts, il est inséré un article 885 I *ter*
ainsi rédigé :

« Art. 885 I *ter*. – I. – Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

« a. La société exerce exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ;

« b. La société a son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. 885 I *ter*. – I. – Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription au capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

« a. La société ...

...activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

« b. (Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 885 I *ter*. – I. – Sont exonérés les titres reçus par le redevable en contrepartie de sa souscription en numéraire au capital d'une société répondant à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises si les conditions suivantes sont réunies au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

« a. (Sans modification)

« b. (Sans modification)

Proposition de la commission

« Art. 885 I *ter*. – I. – Sont exonérés ...
... souscription *au capital, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité*, d'une société ...

... d'imposition :

« a. (Sans modification)

« b. (Sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« II. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 26 quater

I.- A la fin du troisième alinéa du 2° de l'article 885 O *bis* du code général des impôts, le taux: « 75% » est remplacé par le taux: « 50 % ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2004 et des années suivantes.

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« II. – (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

Article 26 quater

(*Sans modification*)

**TITRE VI
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL DES ENTREPRISES**

Article 27 AA (*nouveau*)

Il est créé sous le nom d'UBIFrance,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« II. – (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

Article 26 quater
[pour coordination]

I.- A la fin ...
... l'article 885 O *bis* ainsi qu'au d de l'article 885 O *quinquies* du code ...
... le taux:
« 50 % ».

II. – (*Sans modification*)

**TITRE VI
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL DES ENTREPRISES**

Article 27 AA

(*Alinéa sans modification*)

Proposition de la commission

« II. – (*Sans modification*)

II. – (*Sans modification*)

Article 26 quater

Sans modification

**TITRE VI
SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL DES ENTREPRISES**

Article 27 AA

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

agence française pour le développement international des entreprises, un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du commerce extérieur.

L'agence a pour mission de favoriser le développement international des entreprises françaises en réalisant ou coordonnant toutes actions d'information, de formation, de promotion, de coopération technique, industrielle et commerciale et de volontariat international. L'agence est représentée à l'étranger par le réseau international du ministère chargé de l'économie et des finances, qui met en oeuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces moyens peuvent être complétés par l'agence.

Pour l'accomplissement de ses missions en France, l'agence s'appuie notamment sur les collectivités territoriales et les acteurs économiques locaux.

L'agence est administrée par un conseil d'administration composé :

- de représentants de l'Etat ;
- de représentants des conseils

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

régionaux, des organisations professionnelles et des chambres consulaires ;

- de personnalités qualifiées ;

- d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

- de représentants du personnel désignés dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le personnel de l'agence est constitué de salariés de droit privé, mais peut comprendre des fonctionnaires civils ou militaires détachés ou mis à disposition.

A compter de la publication du décret d'application de la présente loi, les personnels du Centre français du commerce extérieur sont transférés à l'agence dans le cadre des dispositions du second alinéa de l'article L. 122-12 du code du travail. Les dispositions de l'article L. 132-8 du même code s'appliqueront à la négociation de l'accord collectif entre partenaires sociaux au sein de l'agence. Le transfert des personnels d'UBIFrance à l'agence est opéré dans les mêmes conditions, à compter de la dissolution de l'association.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

A compter ...
... d'application *du présent article*, les personnels ...

... de l'association.

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

L'agence est substituée au Centre français du commerce extérieur dans les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du décret d'application de la présente loi, en ce qui concerne les personnels régis par le décret n° 60-425 du 4 mai 1960 portant statut des personnels du Centre français du commerce extérieur.

Les intéressés auront, au plus tard le 31 décembre 2004, et six mois après qu'ils auront reçu la notification des conditions d'exercice du choix, la faculté d'opter :

- soit pour le maintien de leur contrat relevant du décret précité,

- soit pour le recrutement dans le cadre d'un contrat de droit privé.

Les ressources de l'agence sont constituées notamment par les ventes de ses produits, la rémunération de ses services, des participations et placements financiers, des intérêts et remboursements de prêts et avances, des revenus des biens meubles et immeubles et produits de leur aliénation, des dotations de l'Etat, des subventions et contributions d'administrations, de collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

L'agence ...

... d'application *précité*, en ce ...

... extérieur.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

nationaux, communautaires ou internationaux ainsi que de dons, legs et recettes diverses autorisées par la réglementation en vigueur et le conseil d'administration.

Le régime financier et comptable de l'agence est soumis aux dispositions des articles 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, sauf en ce qui concerne les paiements et les recouvrements relatifs à l'activité à l'étranger de l'agence, pour lesquels les règles en usage dans les sociétés commerciales pourront s'appliquer.

La dissolution du Centre français du commerce extérieur est prononcée à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la présente loi, celle d'UBIFrance suivant les dispositions arrêtées par son assemblée générale extraordinaire.

Les droits et obligations attachés à l'activité du Centre français du commerce extérieur et à celle d'UBIFrance, à compter de sa dissolution, ainsi que l'ensemble de leurs biens immobiliers et mobiliers sont transférés de plein droit à l'agence. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni à versement de salaires ou honoraires.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

La dissolution ...

celle ... d'application *précité*,

... extraordinaire.

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Les dispositions des 1 et 2 de l'article 210 A du code général des impôts s'appliquent à la transmission universelle des patrimoines d'UBIFrance et du Centre français du commerce extérieur au profit de l'Agence française pour le développement international des entreprises, sous réserve que cette dernière respecte les prescriptions mentionnées aux a, b, c, d et e du 3 du même article. Pour l'application de la phrase qui précède, la société absorbée s'entend de l'entité qui possédait les biens avant l'intervention de l'opération, et la société absorbante s'entend de l'entité possédant ces mêmes biens après l'opération.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 C (nouveau)

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 C

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 C

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

L'article 71-1 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Les mots : « telles que définies à l'article 71, un contrat conclu pour une catégorie de fruits ou de légumes frais » sont remplacés par les mots : « et pour les produits tels que définis à l'article L. 611-4 du code rural, un contrat conclu » ;

2° Les mots : « et de la Commission d'examen des pratiques commerciales » sont remplacés par les mots : « qui dispose d'un délai de huit jours pour rendre son avis ».

Article 27 D (nouveau)

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

I.- Après l'article L. 611-4 du code rural, il est inséré un article L. 611-4-1 ainsi rédigé :

« Art L. 611-4-1.- Pour faire face aux crises conjoncturelles et pour les produits tels que définis à l'article L. 611-4, un contrat conclu t pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois entre des organisations professionnelles représentatives de la production ou des groupements de producteurs reconnus, d'une part, et, d'autre part, des organisations professionnelles représentatives de la transformation, de la commercialisation ou de la distribution ou des distributeurs réalisant 25 % ou plus des ventes sur le marché concerné, peut être rendu obligatoire, en tout ou partie, par arrêté interministériel signé du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil de la concurrence qui dispose d'un délai de huit jours ouvrables pour rendre son avis. L'arrêté est pris pour une durée de validité qui ne peut excéder celle du contrat. »

II.- L'article 71-1 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est abrogé.

Article 27 D

Proposition de la commission

Sans modification

Article 27 D

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou une personne immatriculée au répertoire des métiers, de pratiquer ou de faire pratiquer en situation de crise conjoncturelle des prix de première cession abusivement bas, *notamment en tenant compte des coûts de production directs*, pour les produits agricoles périssables, les produits agricoles issus de cycles courts de production, les animaux vifs, les carcasses, les produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne ou syndicat professionnel justifiant d'un intérêt, ou par le ministère public.

Lors de cette action, le ministère public peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire prononcer la nullité des clauses ou contrats illicites, demander le reversement des sommes indûment perçues et le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 millions d'euros.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Engage...

produits... ..bas pour les

... l'aquaculture.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

Sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Le juge des référés peut ordonner la cessation des pratiques visées au présent article ou toute autre mesure provisoire.

Pour l'application des dispositions du présent article, le ministre chargé de l'agriculture, ou son représentant, et le ministre chargé de l'économie, ou son représentant, peuvent, devant la juridiction civile, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Proposition de la commission

Article 27 G (nouveau)

A la fin de l'article L. 241-9 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « conclu par écrit un contrat de sous-traitance avant l'exécution des travaux de chacun des lots de l'immeuble » sont remplacés par les mots : « satisfait aux obligations contenues à l'article L. 231-13 ».

Article 27 G

L'article L. 241-9 du code de la construction et de l'habitation *est complété par* les mots : « *ou aura conclu un contrat ne comportant pas l'énonciation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 231-13.* ».

Article 27 G

Sans modification

